



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission environnement

ARRETE n° 2009 1908 03054

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE

PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES
ET DES ESPECES PATRIMONIALES ASSOCIEES**

Vu le Livre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux procédures de d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 et l'article L.215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains,

Vu le Livre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et le décret n°92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et les décrets pris pour son application et les articles L.432-5, L.432-10 et L.432-12, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.253-1 et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°91-2 du 03.01.1991 et le décret n°92-258 du 20.03.1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié le 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu la circulaire 90-95, relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

Vu la demande du Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, en date du 2 février 2005,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Doubs, en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages en date du 25 juin 2009,

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant la disparition de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XX^e siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

Considérant la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les démarches des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs

- ARRETE -

I- DELIMITATION

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées ».

Les espèces patrimoniales de la faune concernées par le présent arrêté sont :

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches),
- *Bombina variegata* (sonneur à ventre jaune),
- *Cottus gobio* (chabot),
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer),
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée),
- *Salmo trutta fario* (truite commune),

Les espèces patrimoniales de la flore concernées par le présent arrêté sont :

- *Andromeda polifolia* (andromède à feuilles de polium),
- *Anthyllis montana* (anthyllide des montagnes),
- *Arctium nemorosum* (bardane des bois),
- *Aster amellus* (aster amelle),
- *Campanula latifolia* (campanule à larges feuilles),
- *Carex cespitosa* (laîche en touffe),
- *Carex limosa* (laîche des boursiers),
- *Cinclidium stygium*,
- *Coronilla coronata* (coronille en couronne),
- *Dianthus superbus* (œillet superbe),
- *Drosera longifolia* (rossolis à longues feuilles),
- *Drosera rotundifolia* (rossolis à feuilles rondes),
- *Geranium palustre* (géranium des marais),
- *Lonicera caerulea* (camérisier bleu),
- *Pedicularis sylvatica* (pédiculaire des forêts),
- *Pinguicula vulgaris* (grassette vulgaire),
- *Plantago maritima* (plantain serpentant),
- *Polemonium caeruleum* (polémoine bleue),
- *Potamogeton gramineus* (potamot graminée),
- *Ranunculus lingua* (grande douve),
- *Tephrosieris helenitis* (seneçon à feuilles en spatule),
- *Thelypteris palustris* (fougère des marais).

Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces, une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires.

La zone de protection s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante à la date de publication du présent arrêté.

La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figure en annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres :

- Un **périmètre global s'étendant de 100 m** de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes. Pour les ruisseaux des Bonnavettes, du Lhaut et des Vurpillères le périmètre global correspond à l'ensemble des parcelles cartographiées à l'annexe 1,
- Un **périmètre proche s'étendant de 20 m** de part et d'autre du ruisseau,
- Un **périmètre constitué du lit mineur du ruisseau** (chenal et berge).

Les trois périmètres sont reportés sur les plans au 1/25000^e qui figurent en annexe 2 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global figure en annexe 1 du présent arrêté.

II- GROUPE DE TRAVAIL

Article 2 : Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées dans le département du Doubs, est créé afin d'étudier et d'analyser l'évolution du biotope, de donner des avis simples, de proposer des mesures pour la bonne gestion de l'ensemble des sites et le suivi de l'application de cet arrêté.

Cette instance de consultation, de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail. Le groupe de travail aura pour mission de formuler les avis simples prévus aux articles 3, 6, 7 et 11 du présent arrêté. Le préfet peut solliciter ce groupe de travail ou directement l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou des autres membres du groupe de travail.

Le groupe de travail, présidé par le Préfet du Doubs ou son représentant, est composé de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'Equipe et de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant.

Le préfet pourra inviter à ce groupe de travail toute personne ou organisme qu'il estime nécessaire et notamment, les membres de la Commission Départementale Nature, Sites et Paysages – formation protection de la nature.

III- MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Toutes les opérations concernées par la loi sur l'eau sont soumises à autorisation du Préfet. Elles donneront lieu à une information du groupe de travail.

Activités réglementées dans le périmètre global de 100 m

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau, excepté les secteurs des Vurpillères, du Lhaut et de la Bonnavette conformément aux plans et parcelles figurant aux annexes 1 et 2) :

- Les pulvérisations de produits phytosanitaires par aéronef,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts,
- Les produits destinés à favoriser la régénération forestière, y compris les engrais minéraux, les amendements calciques et les boues issues de stations de traitement des eaux,
- Le stockage et le remplissage (en dehors des habitations, des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et de leurs dépendances pourvus de systèmes de rétention étanches), le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques,
- L'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements des voies de communication y compris les voies ferrées, l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques et celle des voies privées.

Article 5 : La création, l'extension de plans d'eau et leur remise en eau, sont interdites.

Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux, le remplissage des plans d'eau se fera en période de hautes eaux et devra respecter le maintien du débit réservé. De plus, la vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique.

Article 6 : Dans la mesure où l'introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques est une pratique qui peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Le groupe de travail est informé des opérations.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Chaque opération devra être dotée d'un certificat mentionnant l'origine des spécimens et l'absence de toutes maladies, notamment l'aphanomyose.

Article 7 : Afin de garantir la qualité thermique et écologique des cours d'eau, les prélèvements existants sur les sources feront l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté puis d'un examen du groupe de travail dans l'objectif de déterminer les conditions du prélèvement. Les conditions du prélèvement seront fixées par décision administrative.

Les nouveaux prélèvements de sources sont interdits.

Afin de garantir la qualité de l'eau, le groupe de travail pourra être sollicité par le Préfet afin de proposer la mise en place de plans de désherbages communaux devant être réalisés sous deux ans après décision du Préfet.

Activités réglementées dans le périmètre proche de 20 m

Article 8 : Les activités forestières, agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La plantation d'essences végétales allochtones et de résineux,
- La création de places de dépôts pour le bois,
- La mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
- Le drainage par fossé, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- La création de dessertes ne pourra être autorisée dans cette zone que si cela s'avère impossible à l'extérieur. Le pétitionnaire devra fournir une étude justifiant cette impossibilité et garantissant les impacts sur le milieu naturel,
- La mise à nu des sols, notamment par coupe rase,
- Le dessouchage,
- La création de fossés ou la pose de drains,
- Le labour ou la conversion des prairies en culture,
- Le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement du cheptel de la parcelle considérée et de l'irrigation des cultures dans les limites fixées par autorisation ou déclaration,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la restauration des habitats naturels.

Ces interdictions s'appliquent aux espaces verts, jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 9 : Les travaux, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais sont interdits. La construction de bâtiments est interdite.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 10 : Sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien,
- La pose de clôtures permanentes,
- La pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau (abreuvement et franchissement) en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet,
- Le stockage des rémanents de coupes de végétaux, quelle que soit leur origine y compris l'entretien des emprises de réseaux de transport, de voies de communication, de lignes électriques et téléphoniques, de jardins et d'espaces verts.

IV- DEROGATIONS

Article 11: Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées par le Préfet, qui peut demander un avis simple au groupe de travail.

V- SANCTIONS

Article 12 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VI- PUBLICITE

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- Il sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DIREN, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

VII – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes listées en annexe 1,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Equipement de Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté,
- à la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- aux Présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs,
- au Président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au Président de la Fédération Doubs Nature Environnement,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Besançon, le 19 AOÛT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre CLAVREUIL

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIEE

Annexe 1 : Liste des cours d'eau des communes, des lieux-dits et des parcelles

Le ruisseau d'Amathay

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Durnes	AI	de 36 à 40, 65, 68
	Montgesoye	OA	de 794 à 796, de 939 à 941, 943, 944, de 946 à 959, 1042
		ZB	de 7 à 10, de 12 à 31, de 33 à 36, de 39 à 43, de 55 à 59, 332

La Barbèche

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Belvoir	OA	421, de 425 à 428, de 431 à 433
		OB	1, 2, 4, 6, 9, 50, 51
		OH	35, de 51 à 58, 60, 63, 82, 91, de 422 à 424, 429, 430, 453
		OA	de 207 à 209, 229, de 237 à 240, de 243 à 248, 250, de 252 à 258, de 264 à 268, de 270 à 273, de 277 à 280, 285, 286, 288, 302, 316, 319, 321, de 371 à 378, 384, 386, de 395 à 399
	Provenchère	OA	1, 41, de 65 à 67, 228, 230
		ZA	8, 15, 20
		ZB	de 4 à 10, 12, 13, de 37 à 39, de 44 à 46
	Rosière-sur-Barbèche	OB	108
		OC	254
		ZA	de 1 à 3, de 5 à 13, de 19 à 22, de 27 à 36, de 38 à 41
		ZB	1, 2, de 4 à 10
		ZD	de 1 à 3, de 8 à 10, 49
		OB	de 14 à 18, 37, 214, 217, de 223 à 240, de 260 à 264, 271, de 275 à 278, 314, 360, 361, 392, 393
	Valonne	ZD	55
	Vernois-les-Belvoir	ZD	40, 41
		ZE	1, 9, 10, de 13 à 15, 21, 23, de 25 à 30, de 32 à 36, de 38 à 44, 46, de 49 à 52, 63, 64, 68, de 70 à 80
		ZH	de 3 à 33
		OA	164, de 167 à 170, 546, 567
		OB	276, de 278 à 297, de 301 à 334, 336, 337, 339, 340, 358, de 360 à 362, de 364 à 377, 389, 390, 394, 395

Le Bief Tard

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Amancey	ZH	27
	Eternoz	AB	1
	Malans	AK	49, de 65 à 81, de 83 à 94, de 101 à 109, de 111 à 118, de 120 à 150
		YA	14, de 18 à 33, 36, 37, de 39 à 44, de 46 à 50, 52, de 54 à 62, 64
		YB	18, de 24 à 26, 194, 195, 198, 199, de 345 à 348, 351, 352, 362, 363, 366, 409, 410, de 415 à 424

BESANCON le 19 AOUT 2009
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Pierre CLAVREUIL

	YC	de 1 à 10, de 12 à 32
	YD	de 17 à 24, 28
	YE	26, 27, de 29 à 35, de 37 à 42
	YH	2, 3, de 5 à 9, de 11 à 13, 16, 77, 79, 80, 82, de 84 à 95, 97, 99, 106, 107, de 121 à 124, 127, 128, 149, 150
	ZY	48, 49, 54

La Bonnavette

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Labergement-Sainte-Marie	AB	de 1 à 3, de 5 à 8, 10, 11, 13, 14, 18, 19
		OA	1, 3, 4, 6, 10, de 14 à 17, 21, de 26 à 29, de 43 à 48, de 52 à 58, 61, de 64 à 66, de 83 à 88, 125, 128, de 134 à 136, de 138 à 142, 144, 145, 149, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 173, 182, 184, 186, 200, 205, 207
		OB	de 1 à 5, de 8 à 11, 13, 14, 17, de 19 à 22, de 24 à 26, 28, 30, 33, de 38 à 40, de 44 à 48, de 98 à 110, 112, 113, 115, 117, 119, de 120 à 122, 124, 127
	Malpas	OC	196, 198, de 201 à 209, de 216 à 219, 282, 362
	Vaux-et-Chantegrue	OB	de 450 à 455, 485, 1425, 1429, 1433
		OC	275, 276

La Bonneille

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chantrans	AB	20, 32
		AC	de 16 à 24, de 28 à 37, 39, 55, de 57 à 64, 73, 75, 119, de 122 à 130 de 132 à 141, de 143 à 195, de 197 à 201, de 206 à 209, de 220 à 227, de 229 à 232, 244, 245, 260, 262, 264, de 267 à 269, 273, 276, 282, 285, 286, 289, de 291 à 294, 501, de 503 à 514, 536, 537
		OD	1, de 9 à 13, 16, 17
		OD	de 25 à 78, de 94 à 97, de 99 à 116, de 118 à 145, de 147 à 149, de 153 à 155, de 157 à 165, 167, 168, de 170 à 177, 179, 180, de 184 à 188
		ZC	53, 54, de 56 à 58, 60, de 64 à 67, 76, 77, 85
		ZD	de 4 à 8, 22, 23, 28, 30, 33, 35, de 37 à 40
	Chassagne-Saint-Denis	OB	143, 144, de 148 à 150, de 152 à 154, de 157 à 162
		OB	de 167 à 175, de 177 à 182, 189, 231, 232
		ZC	de 11 à 14, 19, 20
	Flagey	BC	106, 134, 136, 142, 144, 156, 158, 159, 173, 175
		OB	de 1 à 19, 21, 23, 25, de 41 à 43
		OB	44, 45, de 48 à 68, de 73 à 78
		OB	186, de 189 à 192, 194, 195, de 575 à 580
		OB	196, de 199 à 204, 206, 207, de 226 à 234, 567, 568
		ZC	de 18 à 20, de 25 à 27, 38, 41, 42, 50, 52, 61, 76, 80, 81
		ZD	de 1 à 3, 5, 22, 23, 90, 141, 143
	Ornans	OG	de 46 à 56
		OG	de 105 à 122, 124, 125, 127, 128, 131, 132, 135, 136, de 138 à 155, de 159 à 224, 344, 348, 349, 352, 353, de 357 à 372, de 375 à 377, 380, 385, 386, de 388 à 398, 400, de 402 à 414, 423, de 427 à 440, de 442 à 453, 456, 457, de 459 à 462, 464, 465, 469, de 471 à 496, 777, de 782 à 787, de 797 à 806, 814, de 824 à 828
		OG	de 497 à 614

		OG	de 615 à 617, de 619 à 632, 634, 638, 639, 643, 822, 823,
		OG	de 660 à 663, de 665 à 680, de 712 à 716, de 718, à 733, 737, 738, 768, 769
	Silley- Amancey	BC	de 15 à 17, 20, de 29 à 40, de 42 à 53, de 58 à 60, 67, 69, 77, de 84 à 89, de 92 à 95, de 99 à 101, de 116 à 121, 137, de 147 à 159
		OA	de 5 à 12, de 19 à 21, 23, de 26 à 48, de 50 à 55, 58, de 268 à 281, 473, 474, 479, 480, 493, 494
		OA	de 460 à 466, de 470 à 472, 481, 482
		ZA	16
		ZC	23, de 29 à 31, 39
		ZD	de 8 à 11, de 14 à 18, de 21 à 24, 29, 31, de 39 à 41, de 44 à 52, de 54 à 58, 60, 61, 63, 65, 67, de 69 à 74, 77, 78, 81, 83, de 85 à 88

Le ruisseau de Busy

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Busy	AA	7, de 9 à 18, de 61 à 64, 124, 126, 127, 129, de 151 à 154, 179
		AB	de 1 à 5, 15, de 229 à 253
		AC	1, 8, de 15 à 17, de 19 à 27, de 65 à 77, 117, 119, de 175 à 177, de 180 à 183, de 187 à 195, de 197 à 214, 226, 227, 232, de 244 à 253, 255, 256, 277, 278, de 281 à 289, 291, 292, de 294 à 298
		OA	de 150 à 176, de 275 à 324, de 327 à 338, 342, 436, 462, 463, de 473 à 477, de 482 à 489
		OB	de 681 à 683
	Vorges-les- Pins	AA	72, de 75 à 77, 79, 80, 82, 83, de 104 à 106, de 108 à 111, de 131 à 146, de 149 à 164, 166, 171, 174, de 176 à 178, de 183 à 196, 199, 200, de 202 à 206, 226, de 230 à 234, 277, 284, 326, 327, 356, 356, 368, 370, 371, de 374 à 378, 403, 404, 419, 423, de 425 à 435, de 440 à 443, 445, 452, 453, 494
		AB	205, 346, 347, 349, 350
		OB	de 11 à 17, de 19 à 28, 30, de 41 à 49, 52, de 122 à 130, de 172 à 180, 184, 185, 217, 218, de 242 à 264, de 273 à 317, de 341 à 366, 375, 376, 378, 380, 381, de 387 à 389, 391, de 395 à 400, de 406 à 411, 1387

Le ruisseau de Combe à l'Eau

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chaufontaine	OA	de 101 à 103
	Corcelle-Mieslot	OD	1, 5, 225, 226
		ZC	6, 80

Le ruisseau de la Corcelle

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Champoux	OA	de 342 à 349, de 351 à 355, de 357 à 376, de 391 à 397, 399, 400
		OB	de 84 à 117, de 297 à 299
	Chaufontaine	OA	88, 89, 449, 451, 456, 457

		OB	de 36 à 39, 41, 43, de 45 à 49, 142, de 147 à 149, 152, 153, 156, 157, 160, de 162 à 170, de 193 à 197, 217, 273, de 277 à 282, de 284 à 287, de 289 à 292, 386, de 401 à 403, de 424 à 428
		OD	de 32 à 34, 193, 301, 307, 314, 316, 317, de 372 à 378
		ZD	de 1 à 3, 8
		ZE	12, 13

Le ruisseau En Achay

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chantrans	OA	122, 123, 128
	Montgesoye	OD	141, 172, 181, 182, 187, 188, de 191 à 213, de 215 à 217, 302, 303, 365, 366, de 372 à 375, 379, 380, de 384 à 386, 389, de 392 à 428, 477, 483
		ZH	de 24 à 27, de 30 à 43

Les Euches

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Solemont	OA	de 8 à 10, 38
		ZA	de 1 à 6, de 8 à 10, 14, de 16 à 28, 37, de 39 à 41

L'Eugney

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chantrans	OA	de 1 à 21, de 29 à 32, 34, de 36 à 54, 60, de 63 à 69, de 72 à 75, de 81 à 104
		OA	de 106 à 108, 110, 111, 119
		OH	111
		ZA	de 7 à 9, de 11 à 13, 17, 21, 24, 25, 96
	Montgesoye	OD	143, 436
		OD	142
		ZI	15
	Ornans	OE	38, 39, 41, 42, 45, 46, 49, 50, de 53 à 55, 57, 58, de 67 à 72, de 76 à 84
		OE	40, 41, de 45 à 60, de 62 à 64, de 67 à 74, de 76 à 79
		OE	de 86 à 88, de 101 à 225, de 227 à 241, 292, 293
		OE	de 242 à 279, de 282 à 285, 288, 289, 294, 295, 297, de 299 à 303
		OF	de 290 à 311, 313
		OF	de 509 à 543, de 545 à 550, de 553 à 569, 831, de 1024 à 1030
		OF	de 570 à 598, de 600 à 644, de 648 à 656, de 658 à 664, de 666 à 669, 671, 683, 6012
		OF	581, de 672 à 674, 676, 677, 679, 680
		OF	691, 695, 697, 698, 700, 701, de 703 à 705, de 707 à 709, 718, 988, 990, 992, 993

Le ruisseau de Jeanmoulot

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Belvoir	OA	290, 291

		OB	30, 34, 35, de 38 à 40, 42, de 44 à 49, de 52 à 55, de 58 à 60, de 62 à 64
		OC	15, 30, 31, 33, 34 de 141 à 144, 148, 149, de 153 à 165, de 330 à 332, 352, de 355 à 362, 365, 372, 387, de 471 à 474, 507, de 512 à 515
	Sancey-le-Long	OB	255, 256, 258, 259, 272, 273, de 278 à 290, 292, de 302 à 304, de 356 à 358, 384, 424, 439, 451, 483, 484, 522, 530, 583, 587, 593, 594, 624, 633,

Les Longeaux

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Amagney	AC	de 73 à 77, de 81 à 83, 85, de 89 à 91, de 106 à 128, de 130 à 135, de 138 à 145, 195, de 198 à 202, 206, 207, 209, 220
		AD	de 1 à 9, de 18 à 22, 25, de 31 à 36, 40, 44, de 46 à 49, 51, 53, de 96 à 98, de 101 à 112, 155, 156, 161, 162, 167, 168, 170, 171, 174, de 180 à 186
		OB	de 316 à 327, de 329 à 331, de 334 à 339, 340, 360, 361, 444, de 446 à 448, 450, 451, de 453 à 461, 476, de 478 à 484, de 488 à 495, 497, de 499 à 513, 515, 518, 519, de 522 à 539, 546, de 553 à 572, de 576 à 584, de 589 à 591, de 593 à 598, 612, 613, 615, 655, de 732 à 755, de 757 à 836, de 840 à 845, 1023, de 1028 à 1030, 1033, 1034, 1036, de 1051 à 1057, 1065, de 1073 à 1081, 1083, 1085, 1087
		OD	379, de 381 à 401, de 482 à 517, de 519 à 535, 542, de 544 à 547, de 554 à 556, de 559 à 563, de 565 à 567, de 569 à 597, 642, de 646 à 650, 656, 657, 1171, 1180, 1181
		OE	37, 38, de 40 à 46, de 50 à 56, 58, 59, de 61 à 93, de 95 à 97, 99, 100, de 103 à 105, de 108 à 124, 126, 128, 129, de 191 à 194, 1165, 1166

Le Mambouc

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Ornans	AV	de 101 à 104, de 106 à 108, de 110 à 113, 141, de 144 à 153, 161, 162, 195, 201, 202, 204, 205, de 207 à 209, de 211 à 215, 320, 321
		OB	de 92 à 123, de 131 à 140, de 142 à 145, de 147 à 159
		OB	de 304 à 306
		OB	de 322 à 328, 331, 590, 591
		OB	487, 488
		OC	96, de 825 à 880, 882, 885, 893, 895, de 897 à 907, de 910 à 920, 935, 937, de 962 à 965, de 968 à 971

Les Mercureaux

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Arguel	OB	101, 108, de 116 à 130, de 133 à 142, de 144 à 169, 171, de 173 à 177, 179, de 182 à 185, 188, 189, 191, 193, 194, 197, 198, 201, 202, 205, de 214 à 244, 260, 263, 264, de 267 à 278, de 460 à 463, 470, 471, 529

	Beure	AH	de 1 à 11, de 28 à 31, 33, de 42 à 46, de 48 à 80, de 82 à 88, 90, de 92 à 101, de 103 à 106, de 109 à 114, de 117 à 140, de 142 à 144, 148, 150, de 152 à 154, de 156 à 181, 186, de 188 à 193, 200, de 219 à 223, de 226 à 229, de 233 à 240, de 243 à 245, 508
		OA	de 802 à 825, de 829 à 856, de 858 à 860, de 862 à 877, de 899 à 903, de 905 à 932, de 934 à 937, de 941 à 945, 947, 948, de 961 à 970, de 973 à 977, de 979 à 991, 993, 994, de 996 à 998, de 1003 à 1006, 1015, 1017, 1018, de 1020 à 1030, 1032, de 1053 à 1068, de 1070 à 1074, de 1076 à 1103, de 1105 à 1117, de 1128 à 1150, de 1152 à 1162, 1164, de 1196 à 1199, 1203, 1204, de 1208 à 1212, 1215, de 1218 à 1225, 1228, 1230, 1234, 1235, 1237, 1310, de 1312 à 1329, de 1331 à 1342, de 1344 à 1352, 1505, 1506, 1514, 1519, 1520, 1524, de 1526 à 1528, de 1530 à 1533, 1647, de 1657 à 1662, 1680, 1781, 1791, 1792, de 1875 à 1880, 2003, 2257, de 2276 à 2282, 2284, 2286, de 2289 à 2297, 2299, 2318, 2370, de 2392 à 2394, 2427
		ZA	de 1 à 10, 21, 27, de 30 à 38, de 40 à 56
	Morre	ZE	9, 10, 20, 24, 26, 38, 40, 42
	Fontain	OA	411, de 414 à 416, 520, de 522 à 524, de 526 à 528, 537, 542, de 546 à 550, de 916 à 920, 922, 924, 926, 928, 930, 932, 934, 935, 937, 939, de 941 à 944, 946, 947, de 949 à 953, 955, 956
		ZM	de 2 à 14, de 18 à 20, 22, 24, 25, de 27 à 31, 48, 49, 58, 59, 61, de 63 à 65, de 87 à 91
		ZN	2, de 4 à 6, 24, 25, 36
		ZO	1, 3, 4, de 7 à 10, 14, 28, 34, de 36 à 41, de 43 à 45, 47, 49, de 55 à 58, de 65 à 67, 69, 85, 91, 92

Le ruisseau de Montorge

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Villers-sous-Chalamont	OB	18, 35
		OC	2, 8 13, 14, de 16 à 21, 355, 357, 360, de 386 à 389, de 391 à 393, de 395 à 399

Le ruisseau du Moulin Caillet

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Vorges-les-Pins	OA	501, 503, 505, de 507 à 509, de 511 à 516, 526, 527, de 531 à 537, de 588 à 590, 592, de 599 à 603, de 605 à 621, de 623 à 630, de 632 à 654, de 656 à 668, de 672 à 700, 704, de 708 à 714, de 718 à 772, de 774 à 808, 810, de 812 à 819, 821, 822, 824, 838, de 855 à 857, 859, 890, de 893 à 907, de 909 à 920, 923, 924, de 926 à 928, 930, 936, 937, 943, 944, de 953 à 988, de 1016 à 1020, 1023, 1028, 1029, de 1031 à 1048, 1051, 1052, de 1076 à 1120, de 1138 à 1144, 1152, 1153, de 1155 à 1158, de 1160 à 1164, 1241, de 1260 à 1263, 1282, 1284, 1286, 1288, de 1342 à 1344, 1346, de 1348 à 1350, 1352, 1359, 1361, 1368, 1393, 1394, 1396

Le ruisseau du Moulin Montby

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
-------------------------	---------	--------------------	----------------

Global	Gondenans-Montby	OB	de 1 à 3, de 5 à 7, de 87 à 89, de 95 à 100, 200, de 486 à 488, 506
		ZD	2, 3, 5, 42
	Uzelle	OB	de 566 à 568, 955, 957, de 959 à 963
		OB	724, 949, 951, 953, 954
		OC	de 1 à 9, de 20 à 27, de 72 à 81, 1363
		ZB	19, 64, 67
		ZC	de 33 à 39, 66, 67, 75, 77, 86, 88, 90, 92, 96, 98, 100, 102
		ZD	26, de 29 à 31, 69, 71, 73

La Ranceuse

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Dambelin	OA	de 1 à 5, 34, 35, 38, 42, 60, 61, 74, 462, 470
		OA	de 166 à 175, de 237 à 239
		OA	371, 372
		OB	505
		OC	de 33 à 39, 41, 43, de 45 à 47, 52, 53, 56, 58, de 61 à 65, 68, 69, 72, 94, 95, 106, 107, de 183 à 186, 188, 242, 256, 257, 261, de 273 à 275, 301, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, de 364 à 366, 371, 372, 380, 401, 402, 429, 443, 459, 460, 462, de 495 à 497, 541, 542
		ZE	de 15 à 20, 23, de 28 à 33, de 35 à 41, de 126 à 129
		ZH	de 1 à 3, 11, 12, 24, 25, 27, 29, de 32 à 41, 44, 46, 48, 49, de 53 à 55, de 59 à 62, de 65 à 72, 75, 76, 79, 80
		ZI	2, 3, 7, 12, de 14 à 29, de 31 à 40, 44, 48, 49, de 51 à 56, de 58 à 64, de 66 à 72, 75, 76, 82, de 88 à 90
		ZK	de 10 à 12, 21, 22
	Goux-les-Dambelins	ZC	47, 48, 50, 51, de 84 à 90
	Neuchâtel-Urtière	OA	de 14 à 24, 34, 35
		OA	de 39 à 45, 61, 62, 149
		OA	108, de 110 à 119, 214, 216, 217
		OB	94
		OB	12, 14, de 37 à 42, de 51 à 56, de 58 à 65, 90, de 93 à 99, de 103 à 105, 108, 109, 121, 123, 124, de 126 à 129, 132, 175, 182, de 196 à 198, 202, 260, de 262 à 265, 268, 269, 272, 273, 282, de 290 à 312, 321, 324, 325, de 327 à 331, de 333 à 337, de 339 à 343
		OB	de 1 à 5, 8, 9, 15, 156, de 161 à 163, de 203 à 211, 221, 222, 235, de 344 à 347
		OC	17, 18
		OC	de 44 à 48, de 66 à 68, 70, 72, de 74 à 77, 79, 90, 230, 231
		OC	125, de 137 à 141, de 149 à 158, de 201 à 203, 206, 207, 248
		ZA	3, 5, 6, 11, 18, de 24 à 29, 32, de 36 à 48, de 50 à 68
		ZB	de 1 à 6, de 8 à 21, de 23 à 29, de 31 à 33, de 35 à 44, 46, 47, de 50 à 55, 57, de 59 à 67, de 69 à 74
		ZC	de 3 à 18, 20, de 22 à 31, de 34 à 38, 40, 41, de 43 à 48, de 50 à 56, 58

	Pont-de-Roide	OB	66, 82, 159, de 199 à 202, 219, 220, 222, de 224 à 227, 333
		ZA	de 1 à 13, de 17 à 27, 29
	Rémondans-Vaivre	OA	13, 15, 16, 43, 46, 82
		OB	59, 67, 78, 79, de 84 à 86, de 88 à 91, 93, 102, de 108 à 111, 173, 175, 239, 249, 250, 677
		OB	183, 184, de 188 à 192, 194, 196, 199, 200, 205, 226, 235, 236, 636, 637, 644, 689, 694, 695, 705, 706, 709, de 712 à 715
		OB	de 448 à 450, 575, de 584 à 586, de 589 à 595, 630, 649
		OB	625
		ZA	de 1 à 4, de 8 à 10, 13, 18, 20, 21, de 24 à 33, 35, de 41 à 44, de 46 à 51, de 55 à 57
		ZB	de 1 à 28, de 30 à 32, de 34 à 38, 42, 43, de 46 à 53, de 63 à 65, 67, 68, 71, 74, 75, 78, 79, de 83 à 96, 174, 175
		ZC	de 1 à 3, 5, 6, 10, 13, 17, de 19 à 22, de 30 à 37, de 39 à 43, de 45 à 48, de 50 à 53, de 55 à 58, de 66 à 69, de 72 à 77, de 80 à 82, de 84 à 87, 93, 94, de 106 à 116, de 119 à 126, 133

Le ruisseau de Vau à Montgesoye

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Durnes	AE	de 1 à 35, 38, de 55 à 60, de 63 à 66, de 68 à 80, 82, 83, de 85 à 108, 110, de 155 à 260, 268, de 270 à 297, 360, de 370 à 384, de 388 à 394, de 407 à 423, de 425 à 447, 478, 479, 481, 482, 485, 486, 490, 491, 494, 497, 498, de 500 à 511, de 513 à 565, de 567 à 653, de 655 à 659
		AD	de 4 à 7
		AL	de 32 à 39, 81, 82
		ZA	de 53 à 58, 81, 95, 122, 123, 193, 206, 207
		ZB	11, 38, 39, 46, de 51 à 54, 56, 88, 90, 95, 102, 106, 113, 114, de 121 à 123, de 130 à 132, 138, 139, 142, 143, 155
	Montgesoye	AB	de 54 à 57, de 59 à 61, de 63 à 74, 77, 78, de 81 à 84, de 86 à 94, 101, 102, 111, de 119 à 121, 123, 124, 126, 131, 135, 137, de 139 à 157, 161, 164, 167, 168, de 170 à 172, de 205 à 214, de 270 à 272, de 281 à 283, 288, 289, 298, 310, 313, de 321 à 329, 339, de 341 à 346, 348, 349, de 351 à 357, de 361 à 365, 367, 369, 371, 372, 375, 376, de 379 à 382, de 384 à 387, 393, 394, 399, 401, 402, de 411 à 413, 415, 416, 418, 429, 430, 434, 435, de 446 à 467, de 542 à 548, 555, de 560 à 563, de 567 à 570, de 573 à 586
		OB	de 60 à 78, 83, 480
		OB	289, 290, de 301 à 316, de 318 à 349, de 351 à 402, de 407 à 412, 416, 417, de 420 à 425, de 434 à 441, 454, 486, 490
		ZC	31, 33, 95, 96
		ZD	de 4 à 30, de 32 à 44
		ZE	26, de 28 à 30, 38, 42, 43, 71, de 73 à 77
	Vuillafans	OA	de 1 à 13

Le ruisseau de Vaclusotte

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Belleherbe	OH	de 20 à 27, de 86 à 91, 150
		OK	de 7 à 9, 29, 30, 55, 56, 58
	Terre-de-Chaux	OH	133, 134, 143
	Valoreille	OC	1, 2, 7, 8, 10, de 23 à 27, 77, 78
		OC	7, 8, 10, 19, 25, 27, 68, 92, 95, 96, 98, de 100 à 106, 108, 109, 111, 112, 125, de 132 à 136, de 139 à 141, 143, de 147 à 149, 151, 158, 163, 164, 175, 179, 241, 242, 245, 250, 251, 253, 254, 256, 258, 262, 270, 271, 283, 286, 289, 292, 301, 303, 304, 306, de 308 à 326
		OH	143
		ZA	1, de 6 à 8, de 23 à 27
	Vauclusotte	AB	de 2 à 4, 7, 12, 13, de 41 à 43, 64, de 66 à 70, 75, de 110 à 115, de 128 à 131, 137, 145
		OA	2, de 4 à 6, de 9 à 23, de 26 à 34, de 37 à 41, de 60 à 65, 72, 73, 75, 80, 84, 87, 89, 93, 96, 98, 99, de 106 à 108, de 115 à 118, 145
		OB	1, 2, de 193 à 197, 219, 273
		OB	222
		OC	de 1 à 10, 18, 19, de 22 à 42, de 44 à 46, 50, de 63 à 65, 68, de 70 à 75, de 78 à 80, 82, 83, 85, 86, 94, 96, 97, de 99 à 110, 137
		OD	de 2 à 17, de 21 à 35, 39, de 44 à 52, 54, 55, de 58 à 64, de 66 à 68, 77, de 80 à 82, 88, de 90 à 92, de 94 à 97, 99, de 108 à 114, 119, 120, 124, 125, 127, 136, de 142 à 154
		OD	de 116 à 119, 124, 125, de 127 à 132, de 138 à 141
		OH	53, de 55 à 72, de 74 à 76, de 87 à 90, 93, 96, 107, 108
		OK	27, de 29 à 31, 34, 35

Le ruisseau de Vergetolle

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Amathay-Vesigneux	AB	de 30 à 37, de 39 à 42, de 44 à 49, 83, 84, 88, 89
		AC	de 11 à 20
		OB	161
		OC	18, de 22 à 39, de 43 à 45, 48, 49, de 53 à 57, 60, de 62 à 64, de 67 à 69
		ZE	27, de 29 à 47
		ZH	18, 19, de 21 à 25, de 29 à 33, 38, de 43 à 57, 61, 63, 64, de 66 à 69, de 71 à 77, de 79 à 84, 88, 89, 91, 92, 96, 99, 100, 105, 106, 123, 126, 128, 152
		ZI	de 6 à 8
	Chantrans	OA	114, 141
		OA	de 162 à 165, 167, 504
		OA	333, de 339 à 342
	Châteauvieux-les-fossés	OA	de 50 à 57, de 61 à 63, 65, 67, 68, de 81 à 85, 90, de 97 à 109, de 112 à 132, de 147 à 152, 456, 457
		OA	de 198 à 201, de 203 à 205, de 207 à 209, de 273 à 278, de 280 à 293, de 296 à 299, de 301 à 317, 320, 321, de 323 à 327 de 329 à 343, 451, 453, 454, 459, de 462 à 466

		OA	344, de 348 à 354, 358, de 360 à 365, de 369 à 400, 410, de 421 à 425, de 427 à 450
		OB	de 1 à 20, de 22 à 41, 46, 47
		OC	162, de 164 à 203, de 205 à 302, 310, de 728 à 730
		OC	507, de 514 à 520, de 523 à 541, de 543 à 568
		OC	579, 580, 582, de 585 à 607, de 610 à 639
		OD	de 1 à 22
		OD	de 23 à 29, de 31 à 33, de 35 à 37, 173
		OD	de 134 à 149, de 151 à 168, 170
		ZA	de 7 à 9
	Longeville	AB	2
		OD	2
		ZA	21, 23, 24, 42, 43, 46, 47
		ZB	de 162 à 166
		ZH	de 1 à 28, de 30 à 37, 41, 42, 44, de 60 à 65, de 67 à 75, 77, 78, 81, 85, 115, 116, de 143 à 162
	Vuillafans	AE	241

Le Lhaut

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Brey-et-Maison-du-Bois	OA	170, 499, 501, de 504 à 506, de 509 à 524, 526, 622, 627, 630, 632, 636, 639, 640
		ZC	1, 2, 4, 5, 7, de 11 à 30, de 36 à 38, 49, de 51 à 56, 58, de 60 à 66, 69, 75, de 77 à 81, de 83 à 87, 91, 93, 95, de 97 à 110, de 112 à 115
		ZD	De 7 à 10, de 12 à 16, 24, de 26 à 35, 40, 42, 46, de 53 à 55, de 58 à 65, de 72 à 78, 80, 83, 84, 88, 89, 91, 93, 95, 96, 98, 99, 101, 102, 104, 106, 108, 109, 111, 116, 117, 122, 125, 127, 128, de 130 à 132, 134, de 141 à 151, de 156 à 167, 169
	Gelin	ZA	de 5 à 7, de 18 à 20, 38, 41, 44, de 48 à 50, 78, 81, 82, 90, 91, 115, 117, 135, 137, 162, de 201 à 203, 205
		ZB	88, 90, 92
	Labergement-Sainte-Marie	OB	8, 10, 12
		ZI	de 23 à 25, 34, de 37 à 41, de 43 à 45, 65, 75, 83, 85, 86, 88, 90, 93, 95, 97
	Remoray-Boujeons	OB	234

Les Vurpillères

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Labergement-Sainte-Marie	ZI	de 1 à 20, 22, de 25 à 32, de 34 à 41, 65, 73, 95
	Remoray-Boujeons	OB	240, 244, 245, de 1158 à 1161
			816, 817

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIEE

Annexe 2 : Liste des cours d'eau, des communes et des cartes (24)

Commune	Ruisseau	Carte
Amancey	Le Bief Tard	1
Amagney	Les Longeaux	2
Amathay-Vesigneux	La Vergetolle	3
Arguel	Les Mercureaux	4
Belleherbe	La Vaclusotte	5
Belvoir	La Barbêche	6
	Le Jeanmoulot	7
Beure	Les Mercureaux	4
Brey-Maisons-du-Bois	Le Lhaut	8
Busy	Busy	9
Champoux	La Corcelle	10
Chantrans	En Achay	11
	L'Eugney	12
	La Vergetolle	3
	La Bonneille	13
Chassagne-Saint-Denis	La Bonneille	13
Châteauvieux-les-Fossés	La Vergetolle	3
Chaudefontaine	Combe à l'Eau	14
	La Corcelle	10
Corcelle-Mieslot	Combe à l'Eau	14
Dambelin	La Ranceuse	15
Durnes	Amathay	16
	Le Vau	17
Eternoz	Le Bief Tard	1
Flagey	La Bonneille	13
Fontain	Les Mercureaux	4
Gellin	Le Lhaut	8
Gondenans-Montby	Moulin Montby	18
Goux-les-Dambelin	La Ranceuse	15
Labergement-Sainte-Marie	Le Lhaut, La Bonnavette, les Vurpillères	8, 19, 20
Longeville	La Vergetolle	3
Malans	Le Bief Tard	1
Malpas	La Bonnavette	19
Montgesoye	En Achay	11
	L'Eugney	12

BESANCON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

	Amathay	16
	Le Vau	17
Morre	Les Mercureaux	4
Neuchâtel-Urtière	La Ranceuse	15
Ornans	L'Eugney	12
	Le Mambouc	21
	La Bonneille	13
Pont-de-Roide	La Ranceuse	15
Provenchère	La Barbèche	6
Remoray-Boujeons	Les Vurpillères	20
Remondans-Vaivre	La Ranceuse	15
Rosière-sur-Barbèche	La Barbèche	6
Sancey-le-Long	Le Jeanmoulot	7
Silley-Amancey	La Bonneille	13
Solemont	Les Euches	22
Terre-de-Chaux	La Vauclusotte	5
Uzelle	Moulin Montby	18
Valonne	La Barbèche	6
Valoreille	La Vauclusotte	5
Vauclusotte	La Vauclusotte	5
Vaux-et-Chantegrue	Le Bonnavette	19
Vernois-les-Belvoir	La Barbèche	6
Villers-sous-Chalamont	Le Montorge	23
Vorges-les-Pins	Moulin Caillet	24
	Busy	9
Vuillafans	La Vergetolle	3
	Le Vau	17

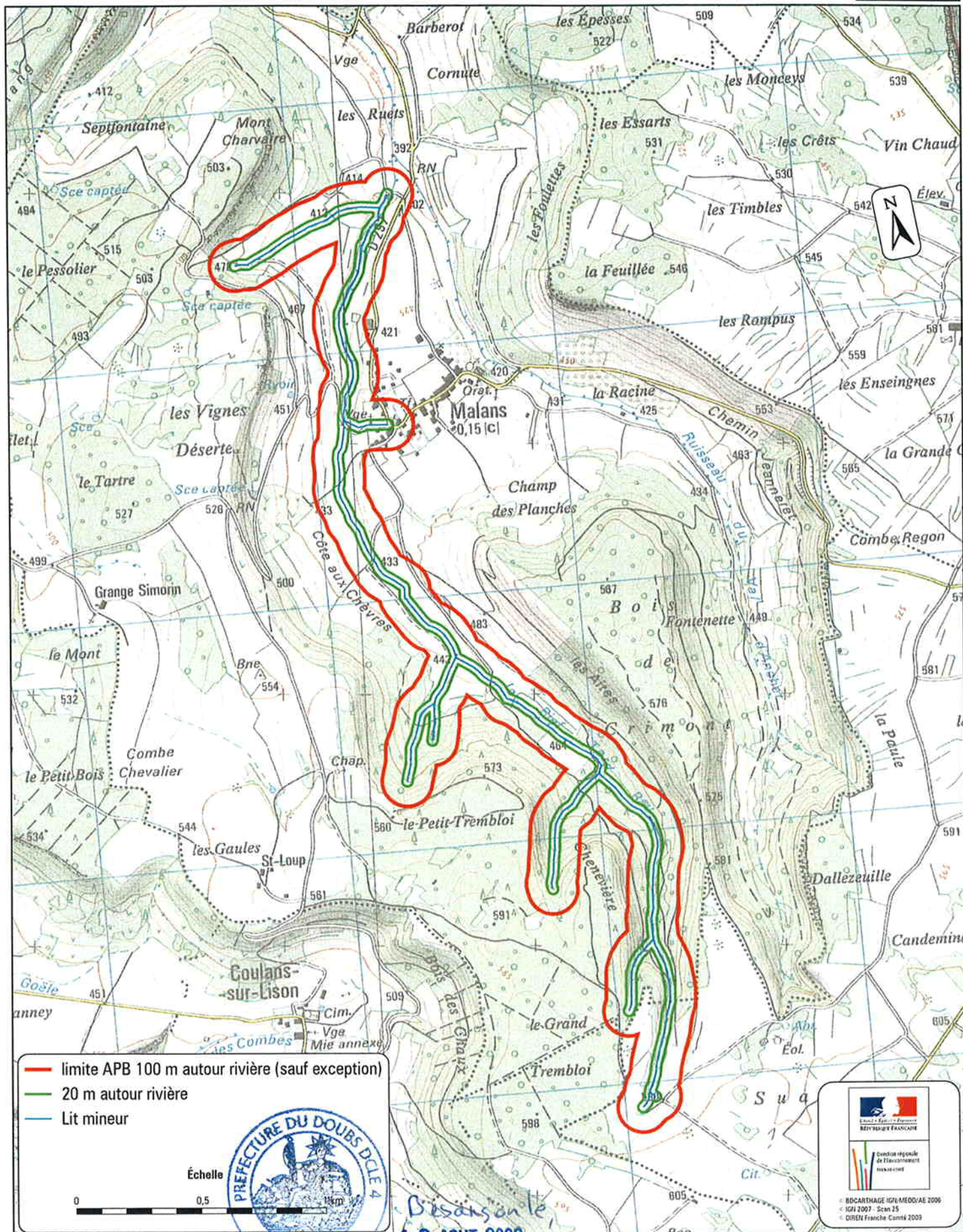
ANNEXE 2



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 1 / 24

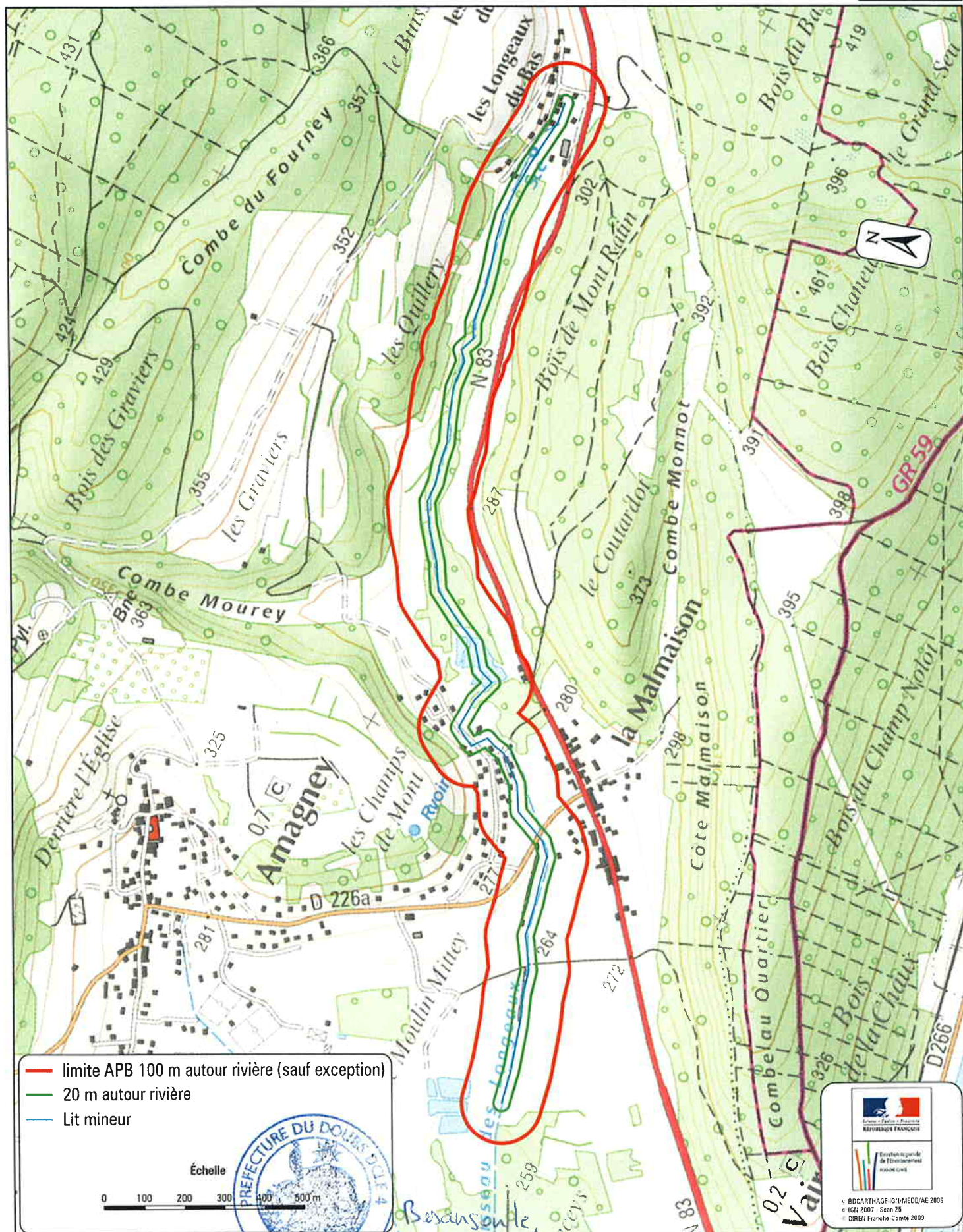
Le Bief Tard



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Les Longeaux

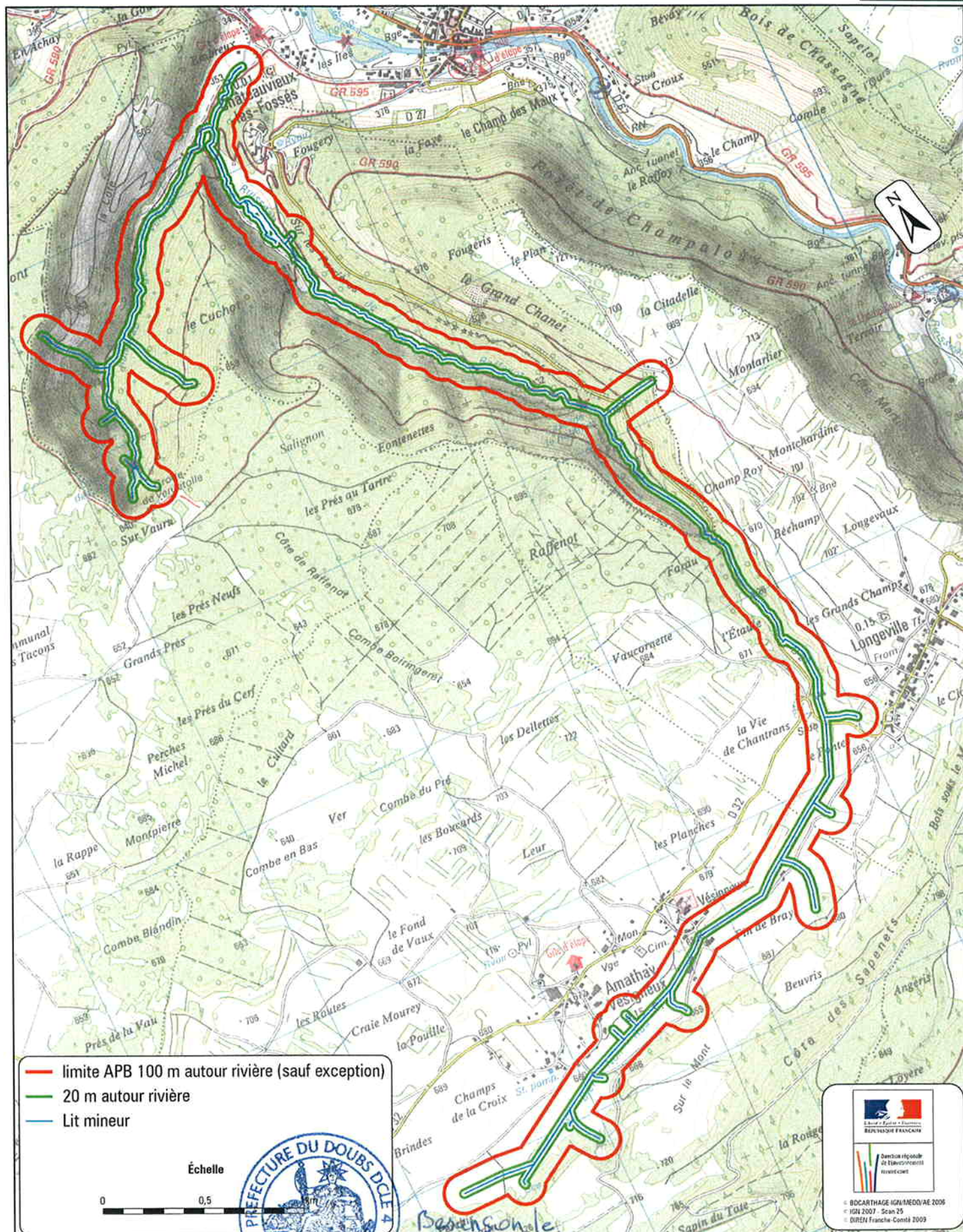
ANNEXE 2
carte 2 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Le ruisseau de Vergetolle

ANNEXE 2
carte 3 / 24

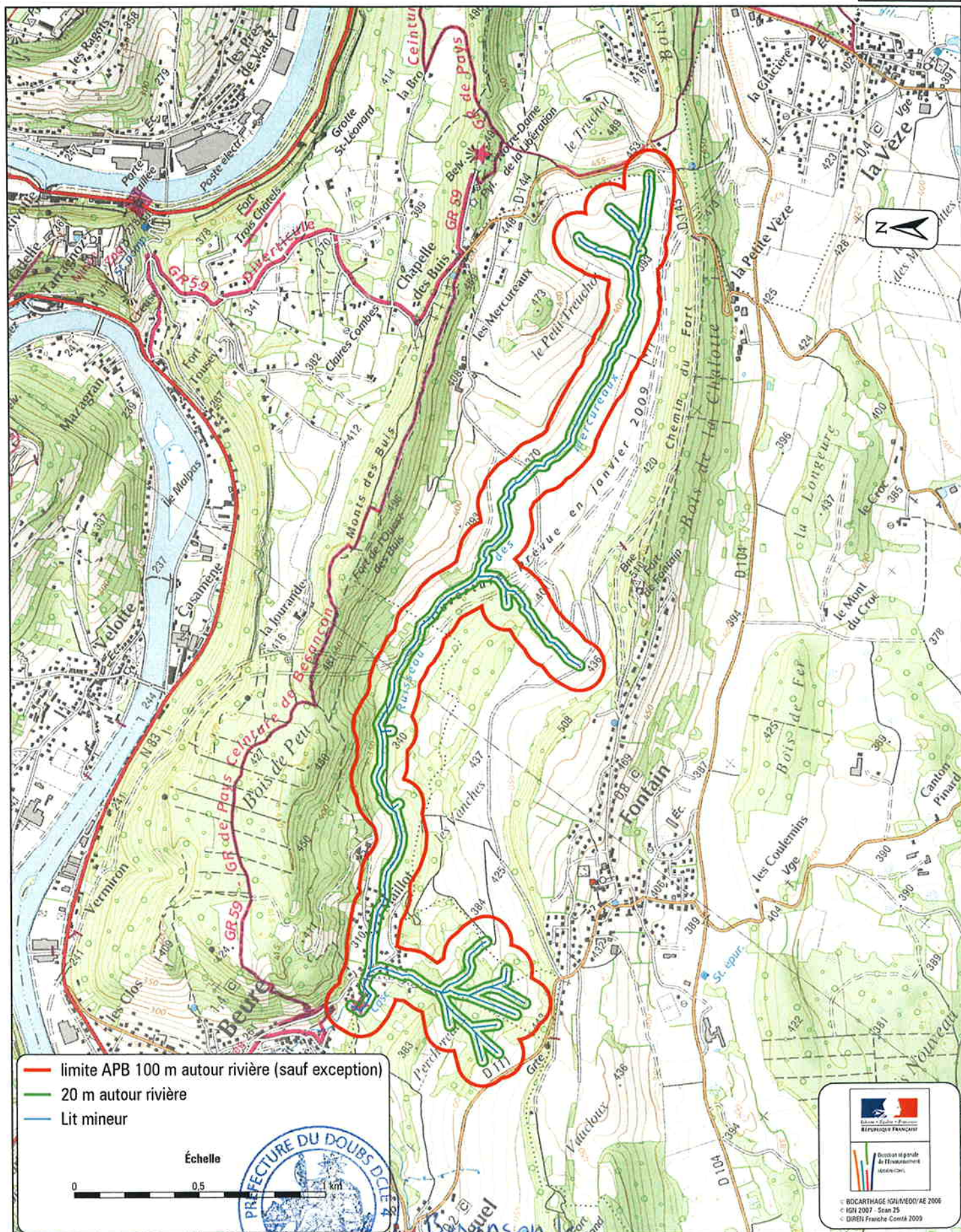


19 AOÛT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Les Mercureaux

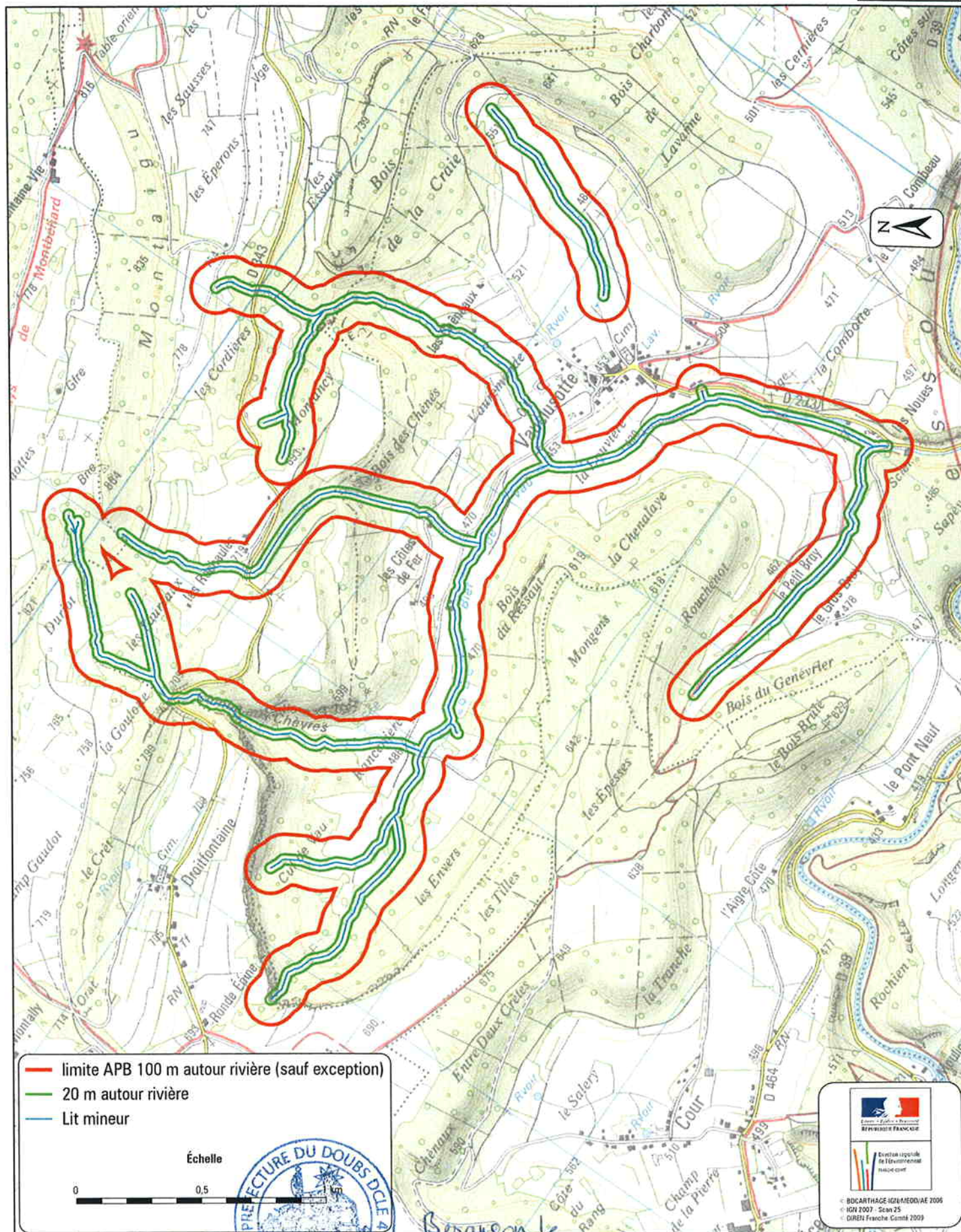
ANNEXE 2
carte 4 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

La Vaclusotte

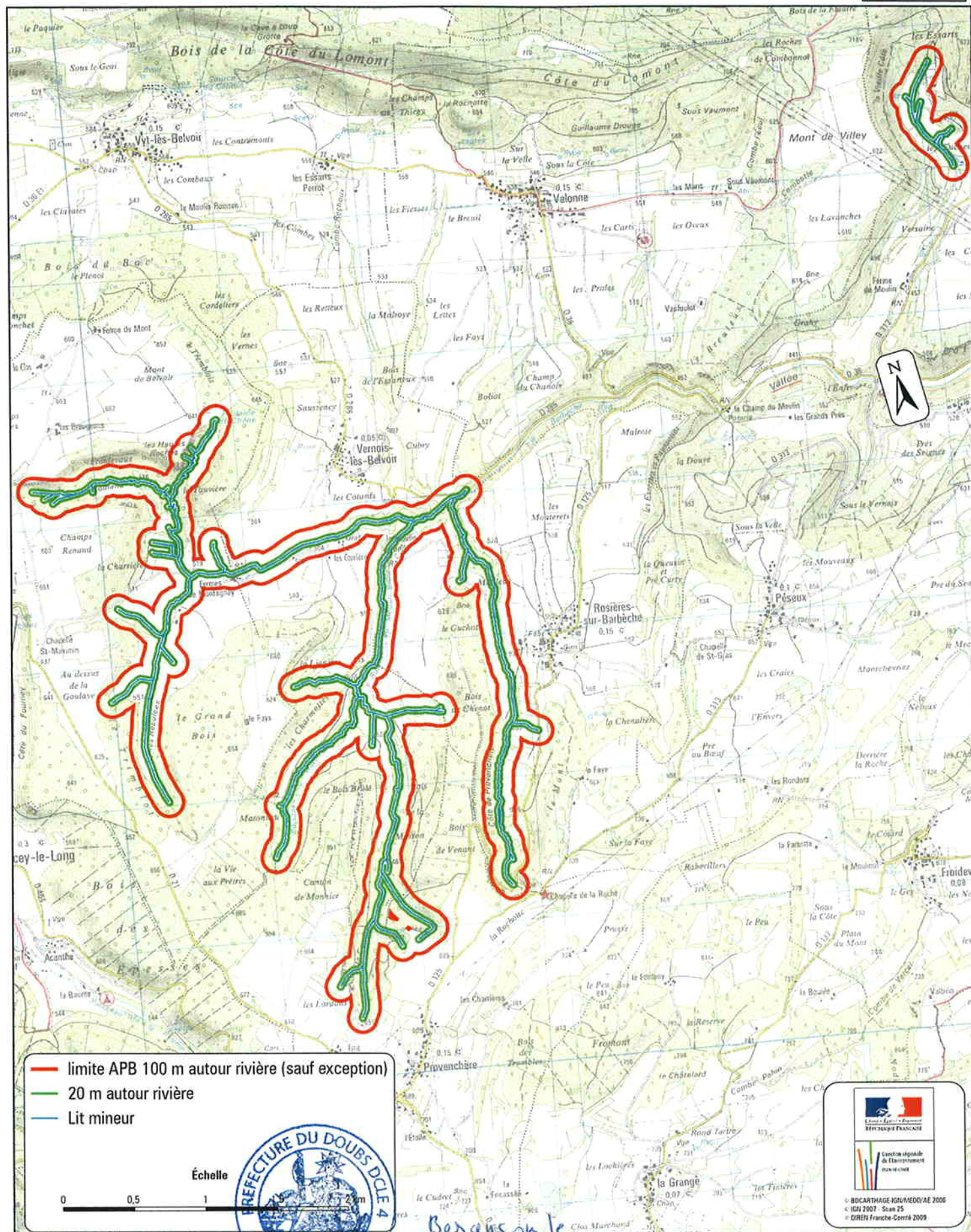
ANNEXE 2
carte 5 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

La Barbèche

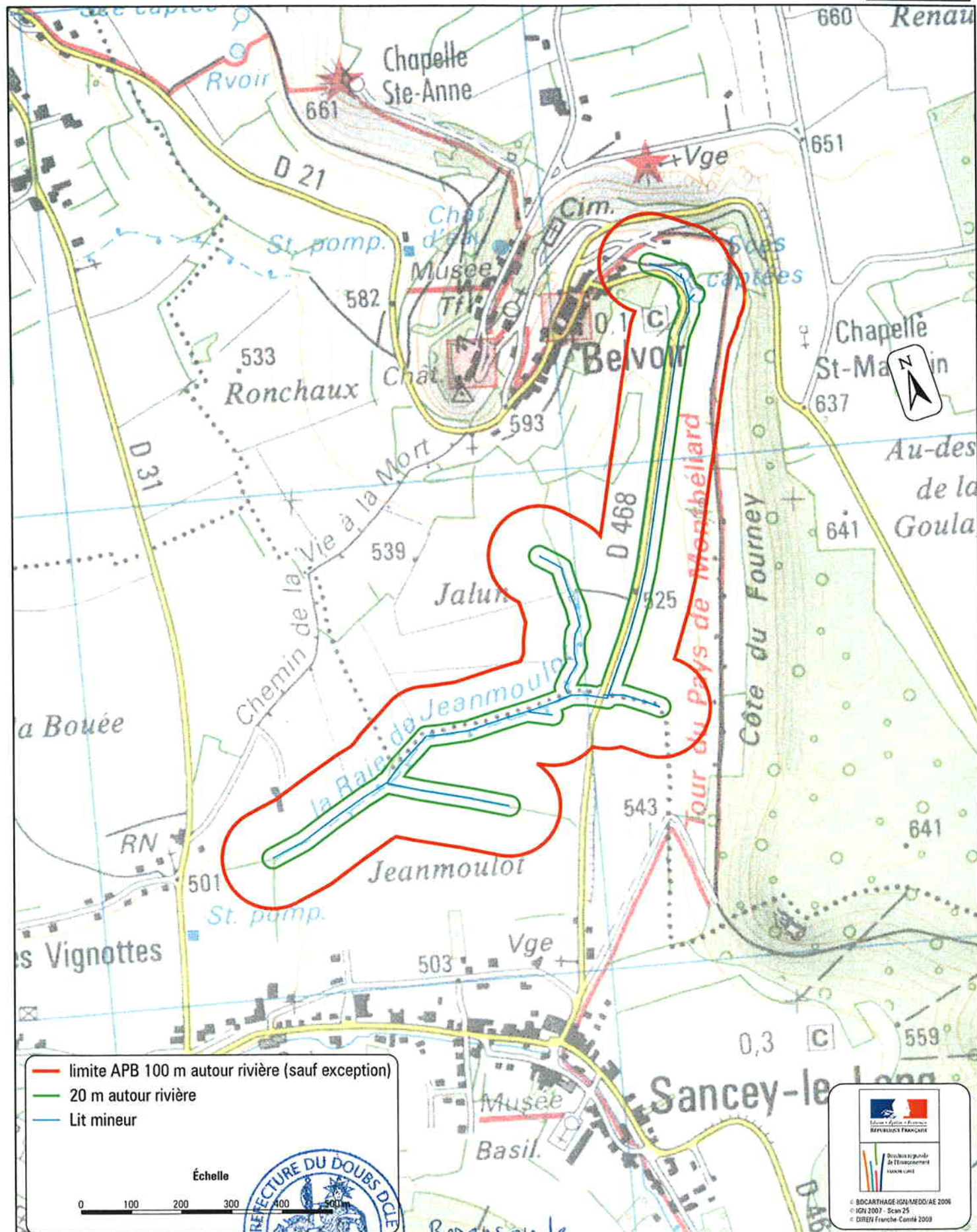
ANNEXE 2
carte 6 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Le Jeanmoulot

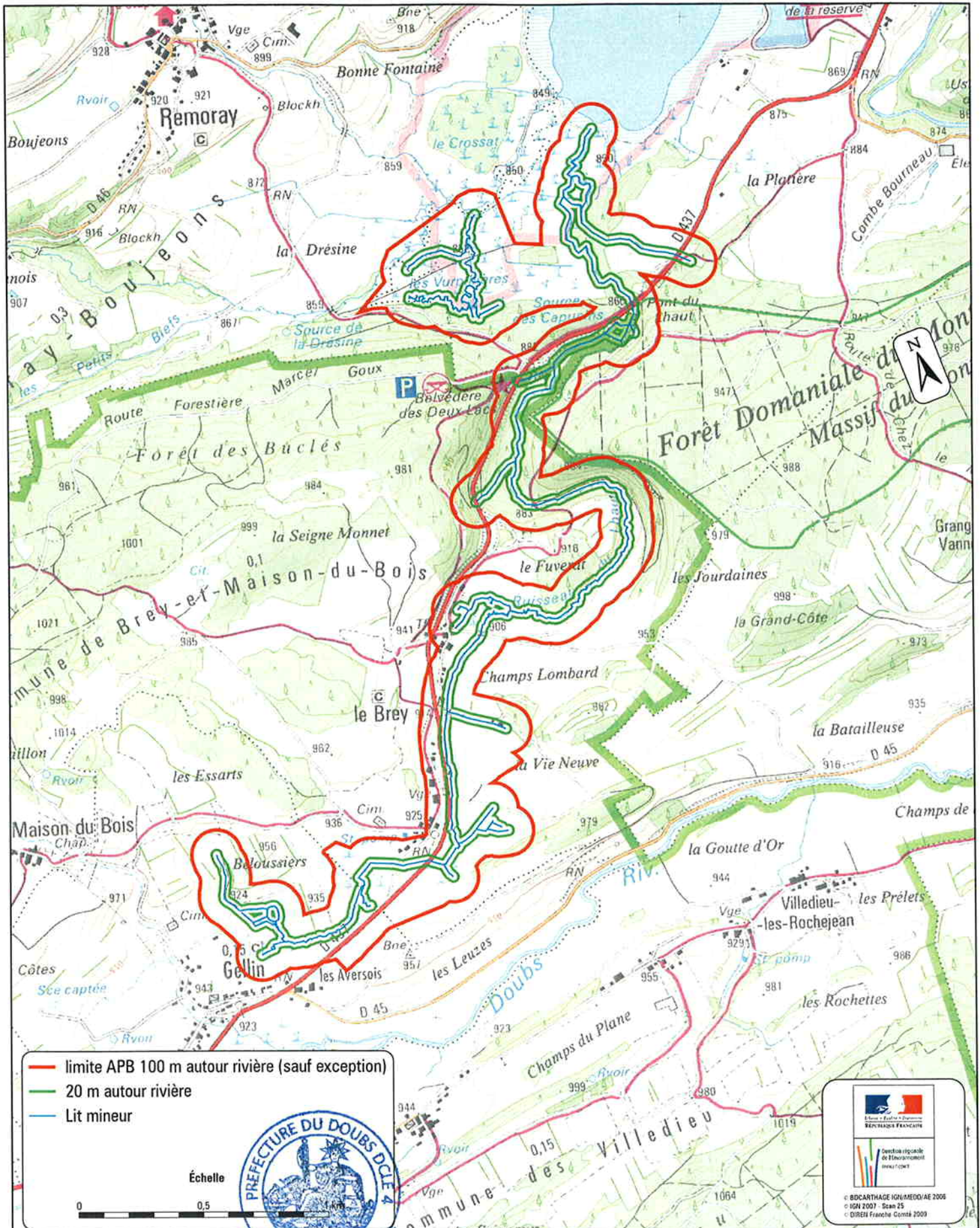
ANNEXE 2
carte 7 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Le Lhaut

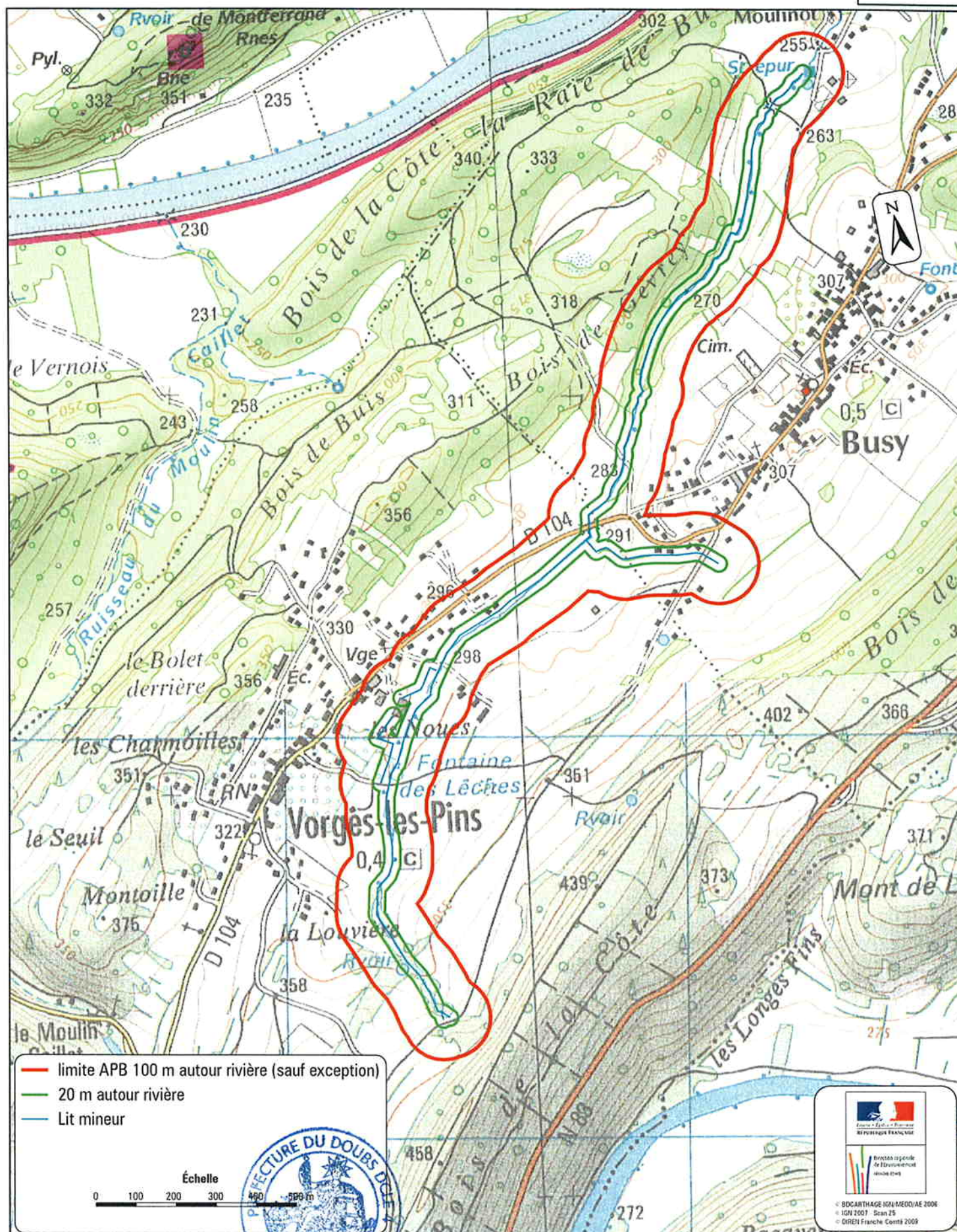
ANNEXE 2
carte 8 / 24



**Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées**

carte 9 / 24

Le ruisseau de Busy



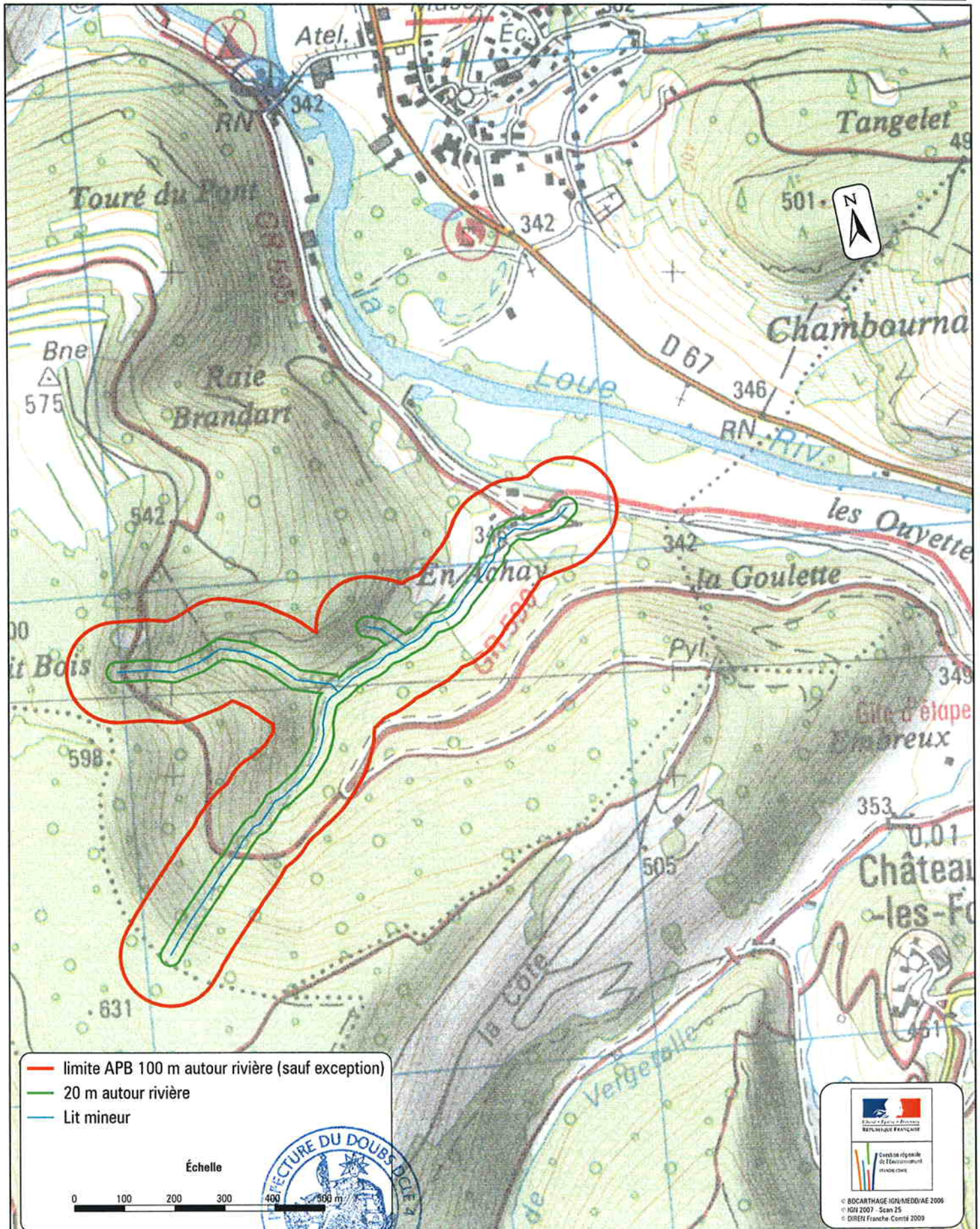
Besangon le,
19 AOUT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

En Achay

ANNEXE 2

carte 11 / 24

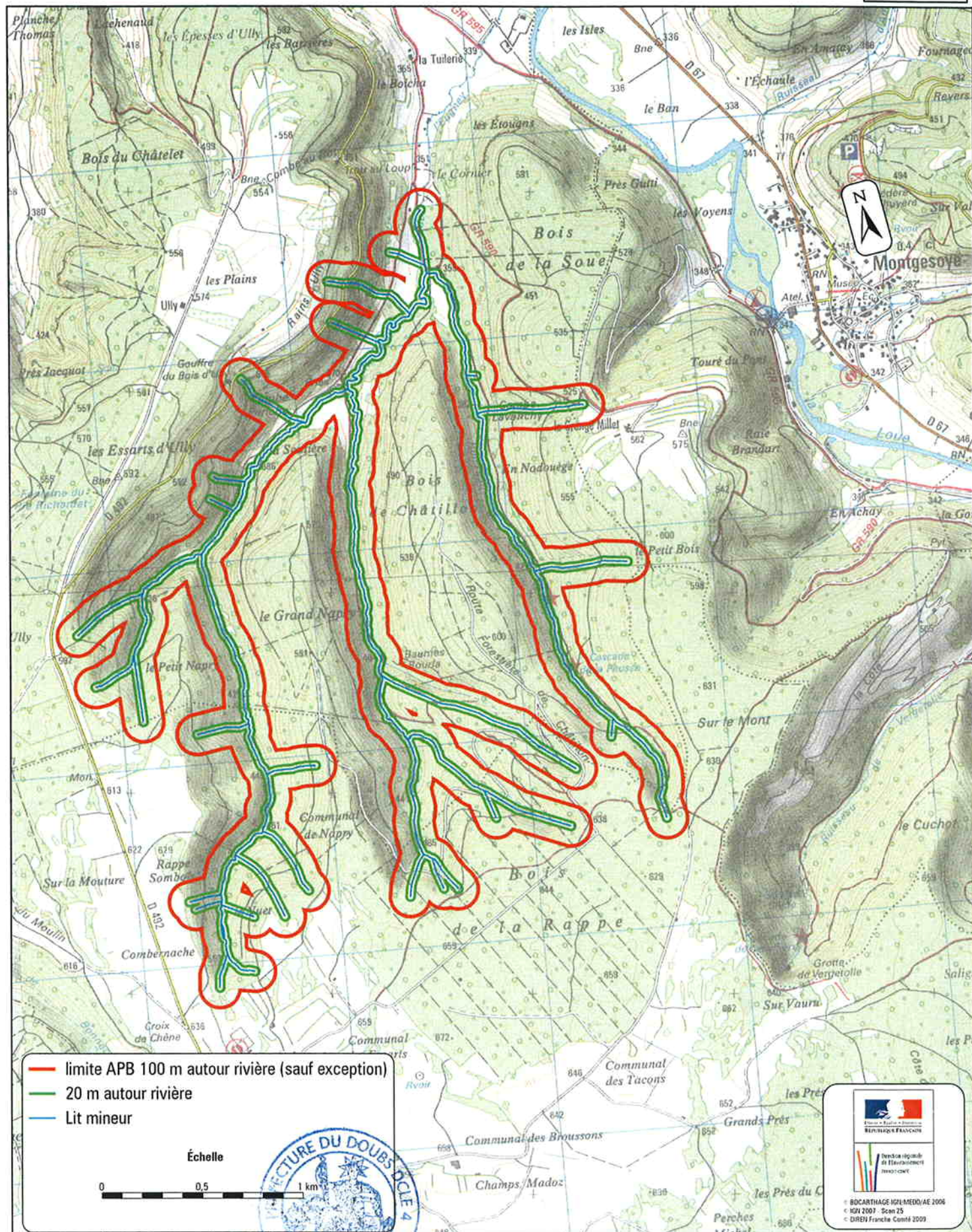


Berançon le,
19 AOUT 2003

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

L'Eugney

ANNEXE 2
carte 12 / 24

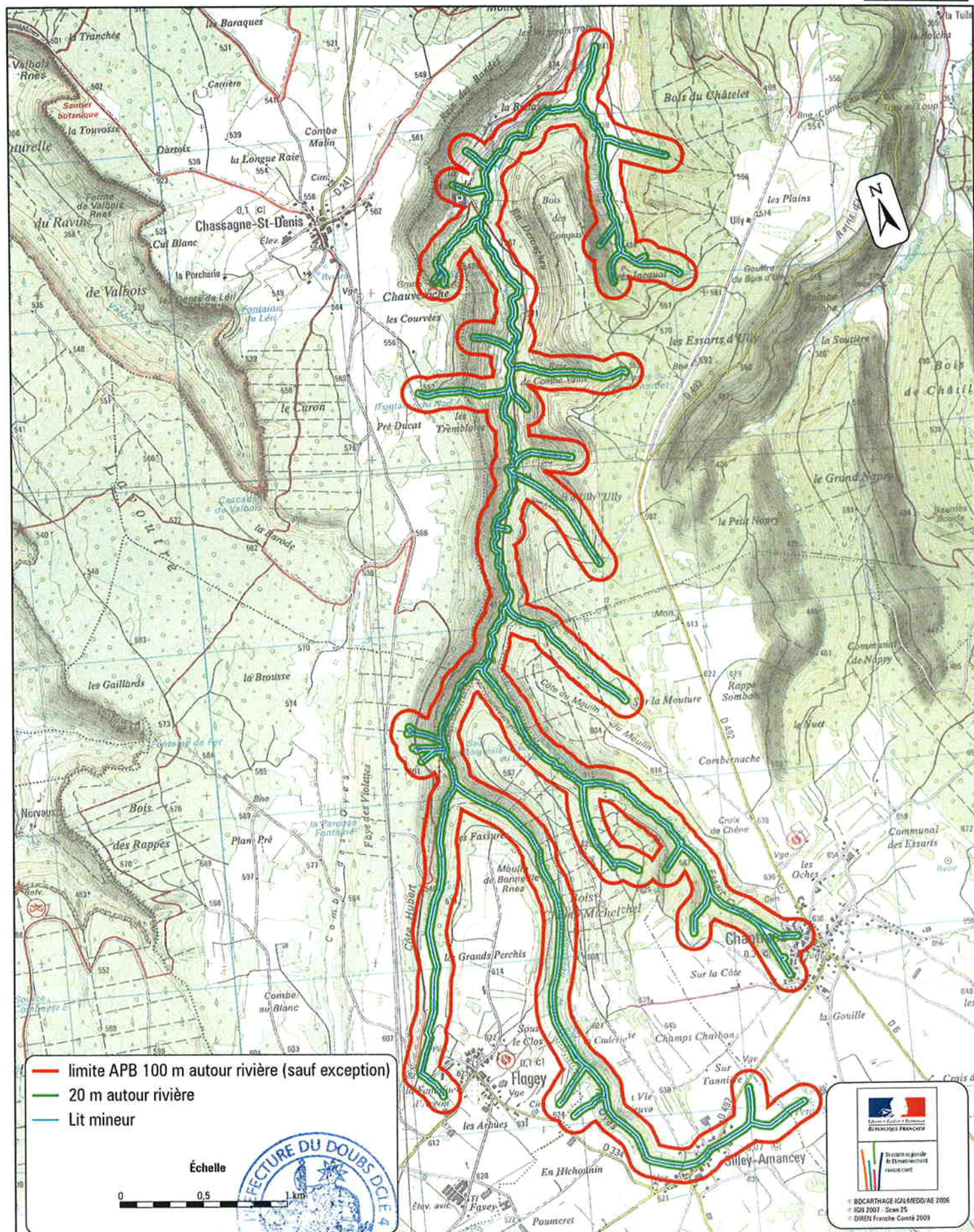


Besançon le,
19 AOUT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 13 / 24

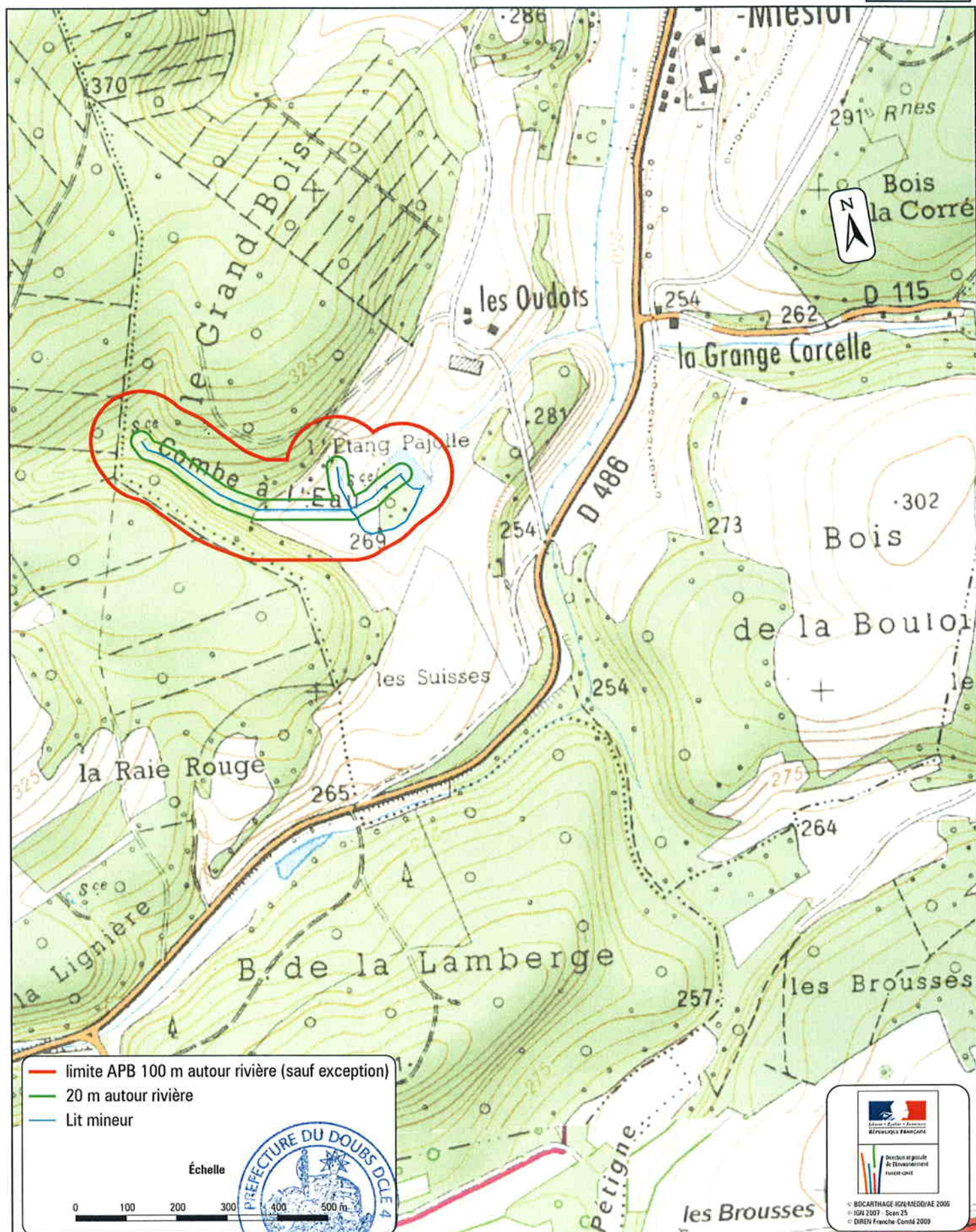
La Bonneille



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Combe à l'Eau

ANNEXE 2
carte 14 / 24

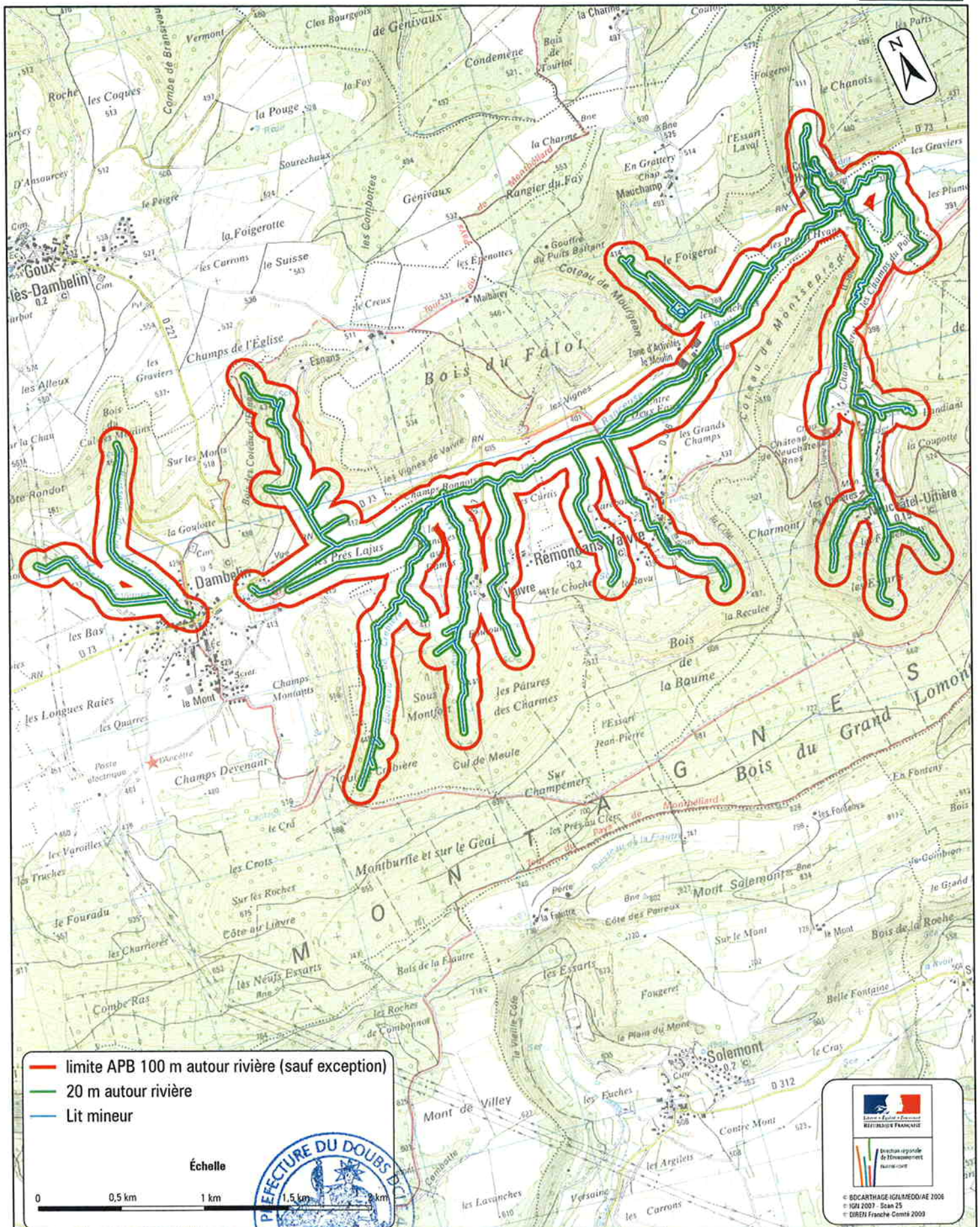


Besançon le,
19 AOÛT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

La Ranceuse

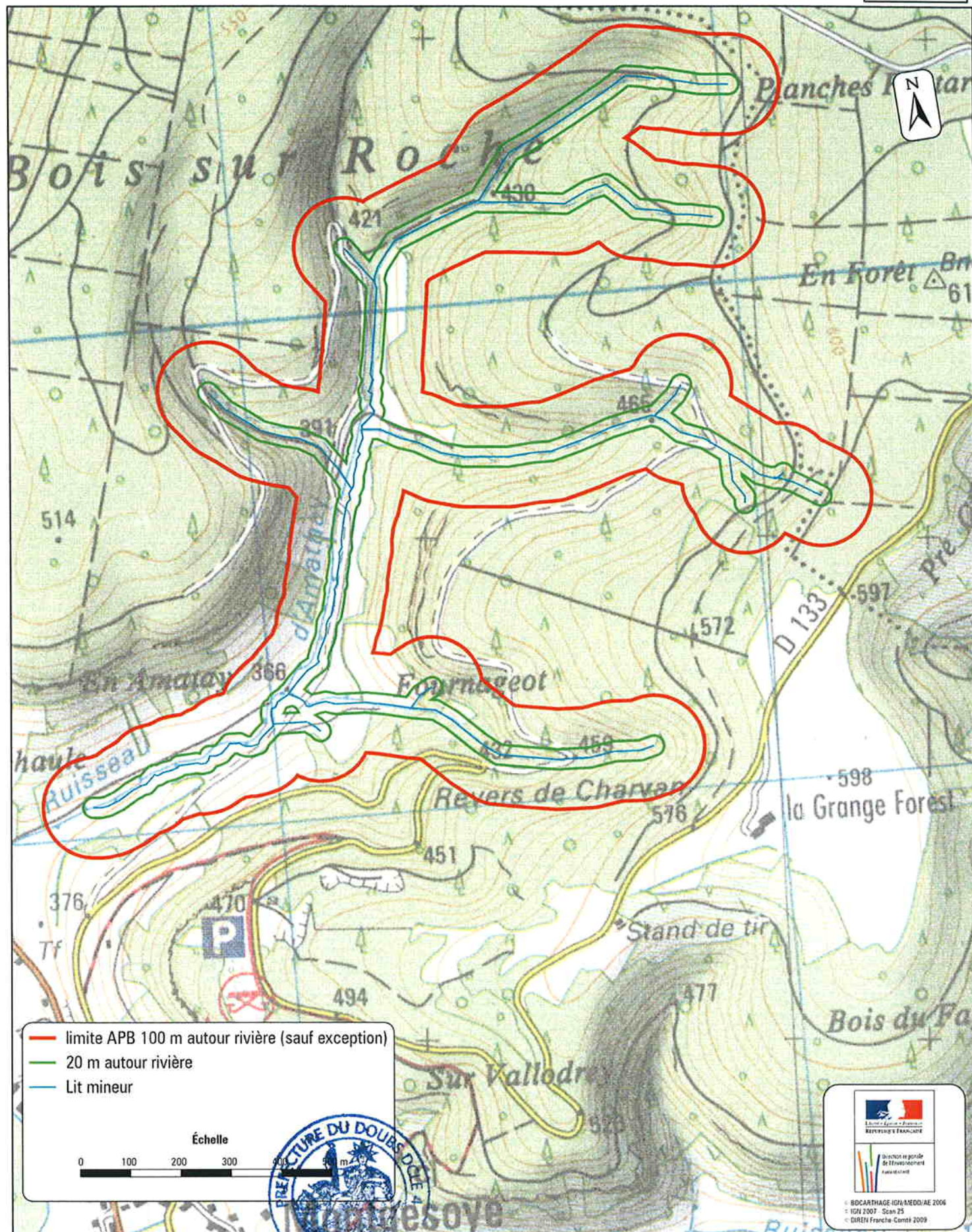
ANNEXE 2
carte 15 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Le ruisseau d'Amathay

ANNEXE 2
carte 16 / 24

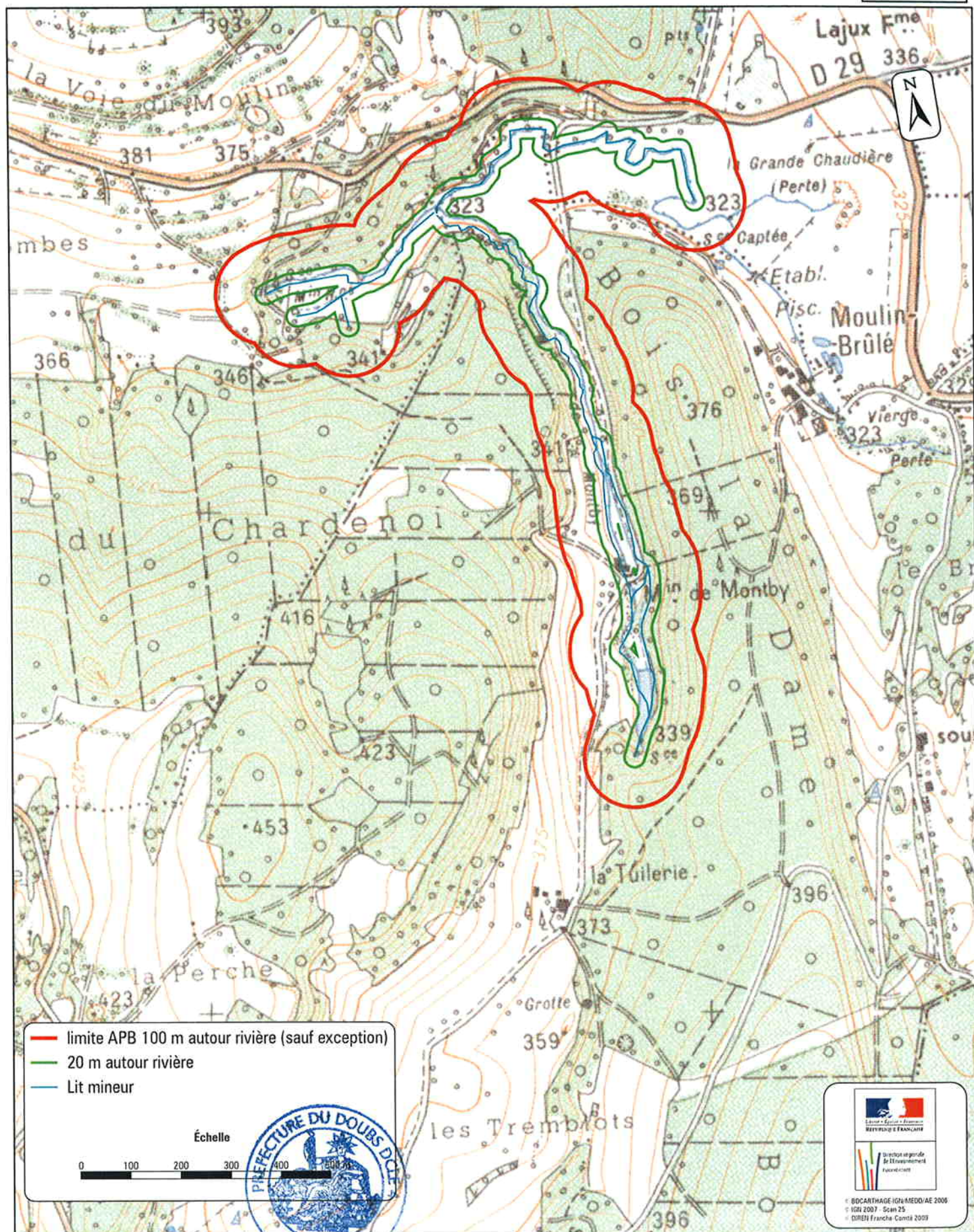




**Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées**

ANNEXE 2
carte 18 / 24

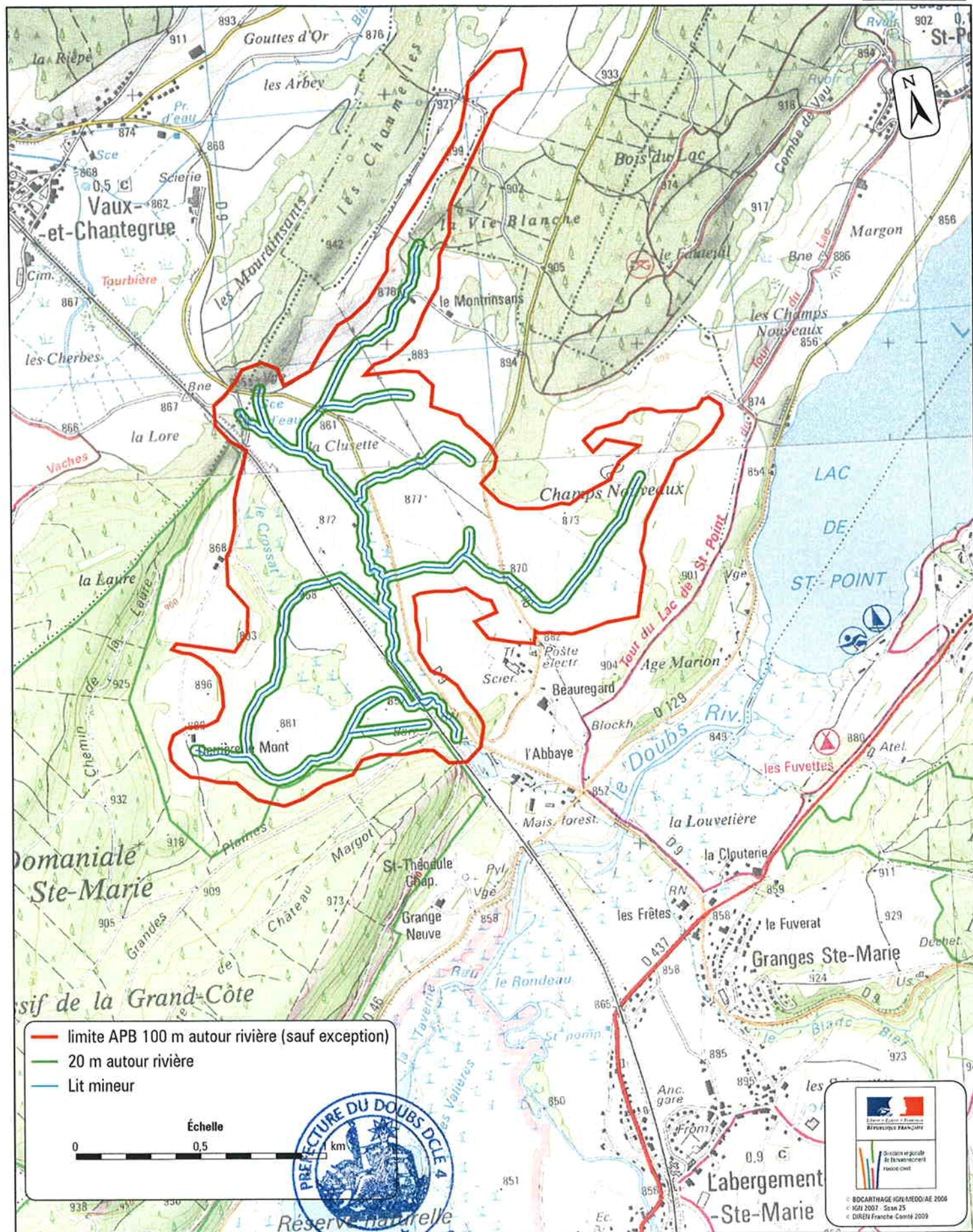
Moulin Montby



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 19 / 24

La Bonnavette

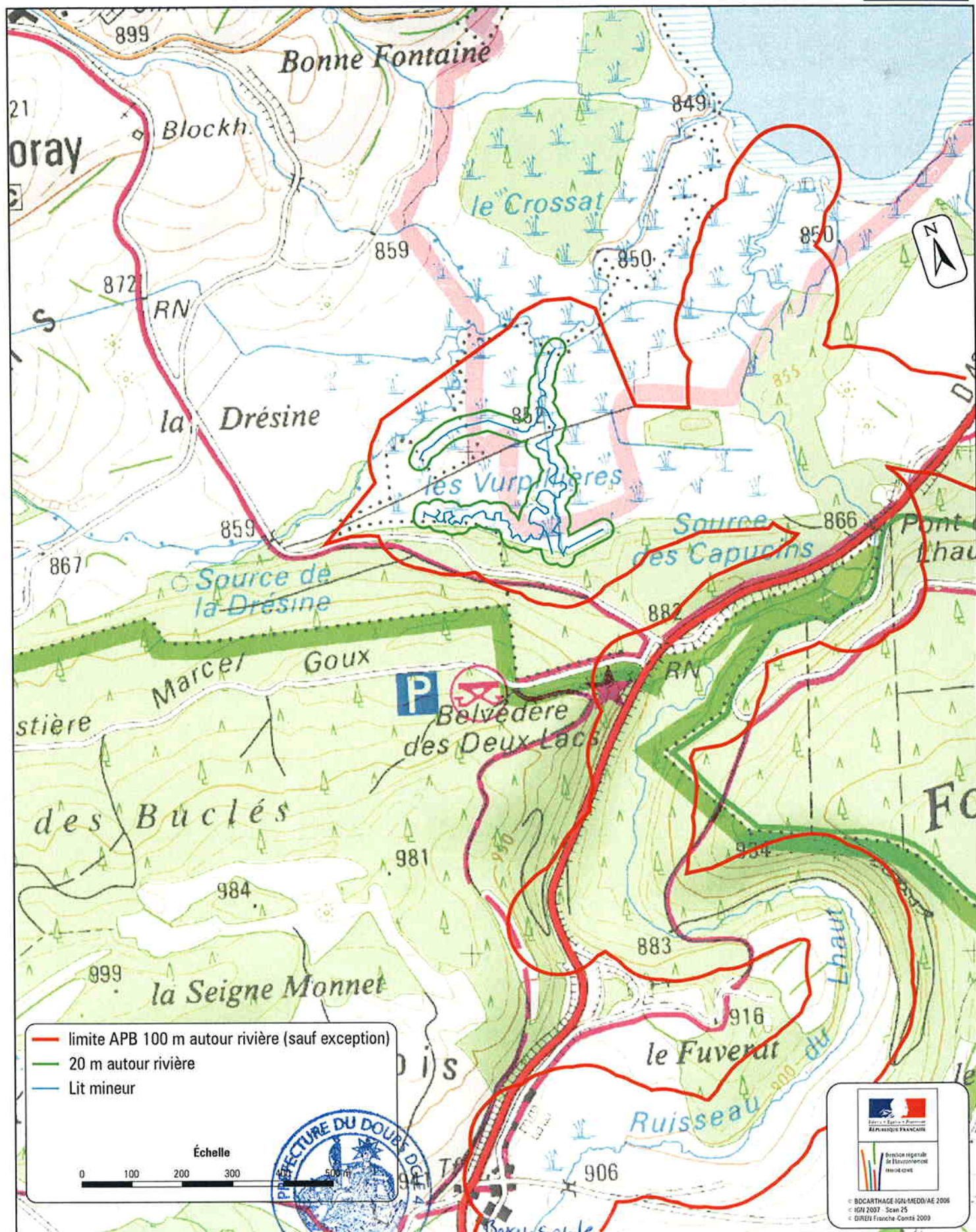


Besangon le,
19 AUG 2003

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Les Vurpillères

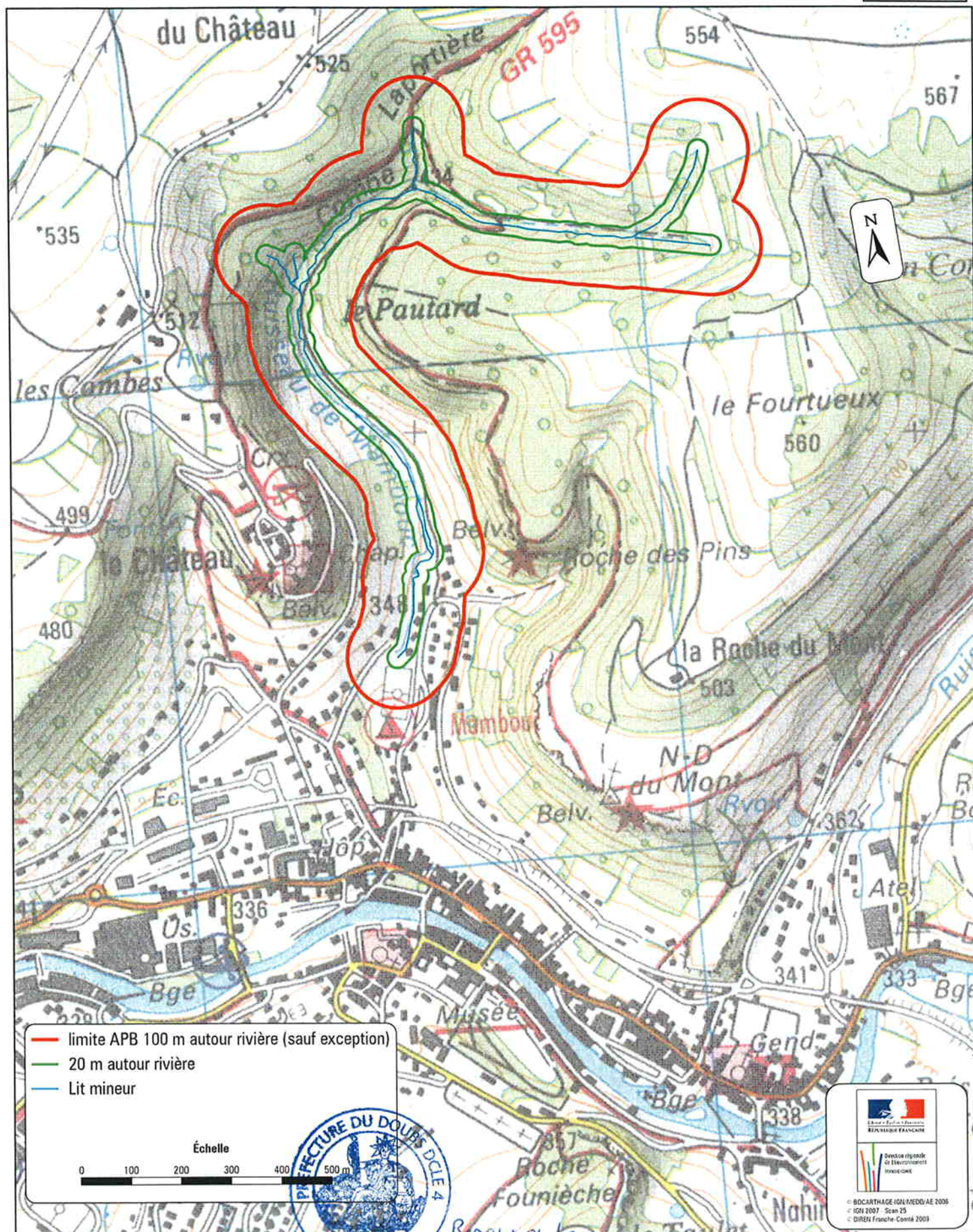
ANNEXE 2
carte 20 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 21 / 24

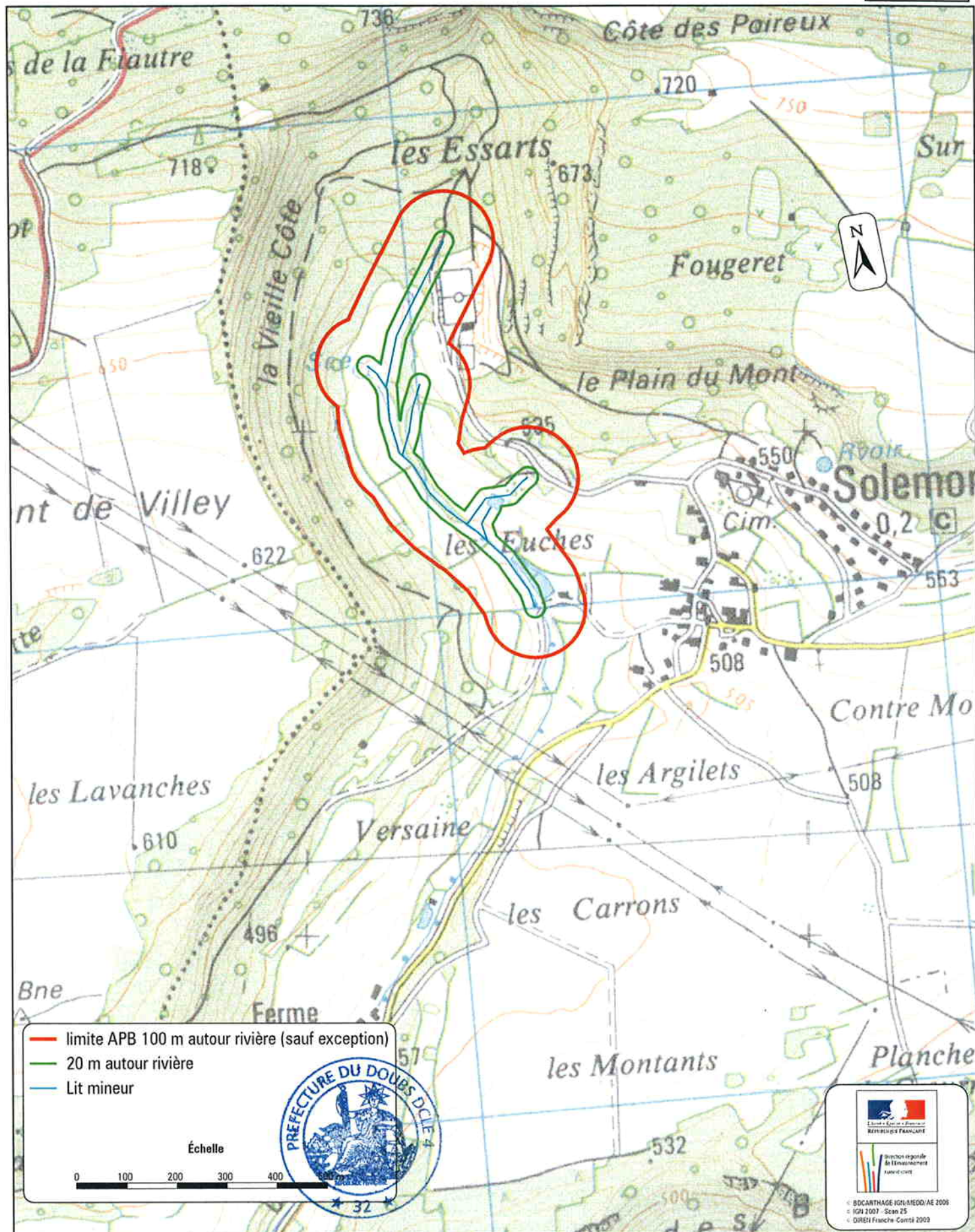
Le ruisseau de Mambouc



**Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées**

ANNEXE 2
carte 22 / 24

Les Euches

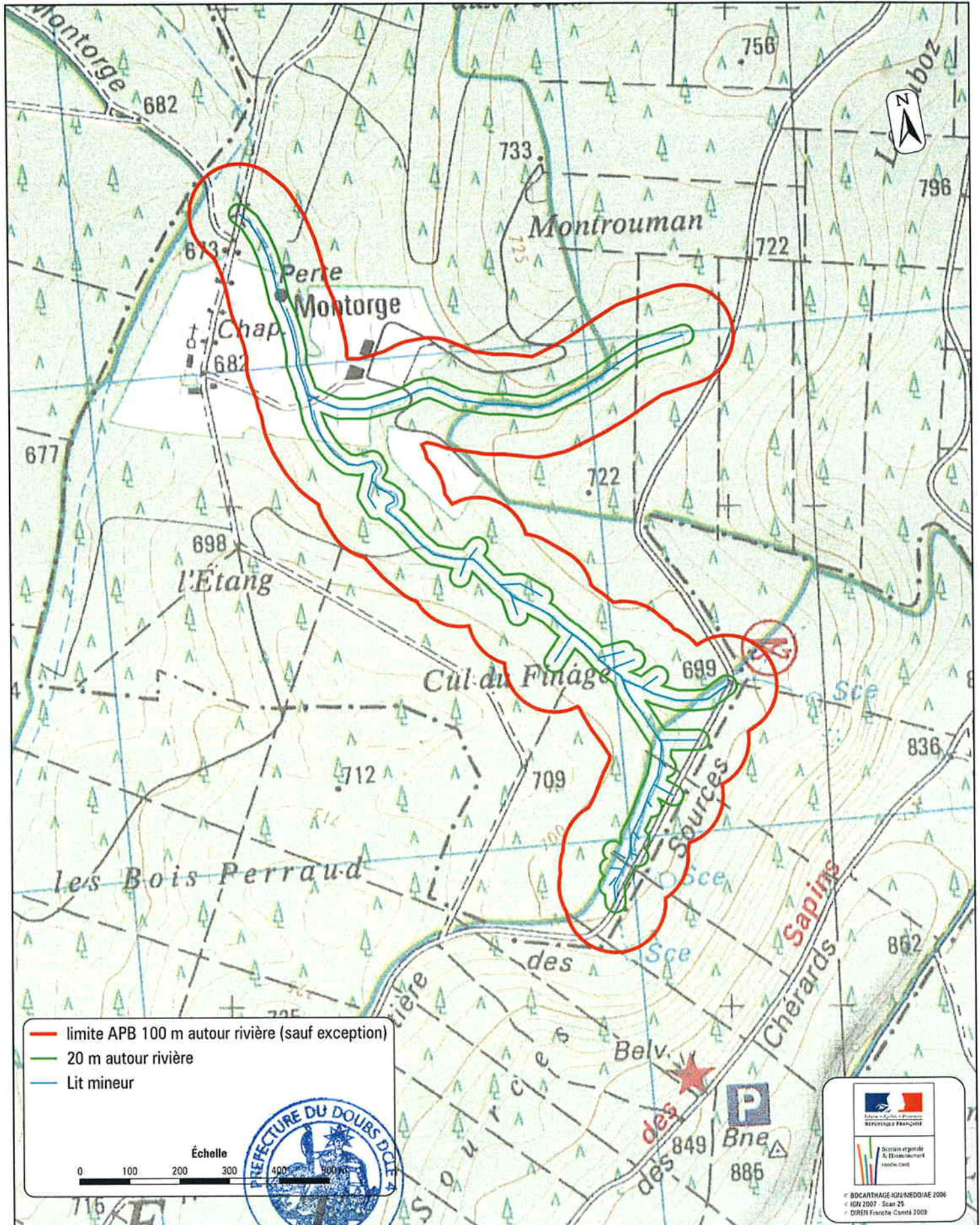


Besangon le,
19 AOUT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Le Montorge

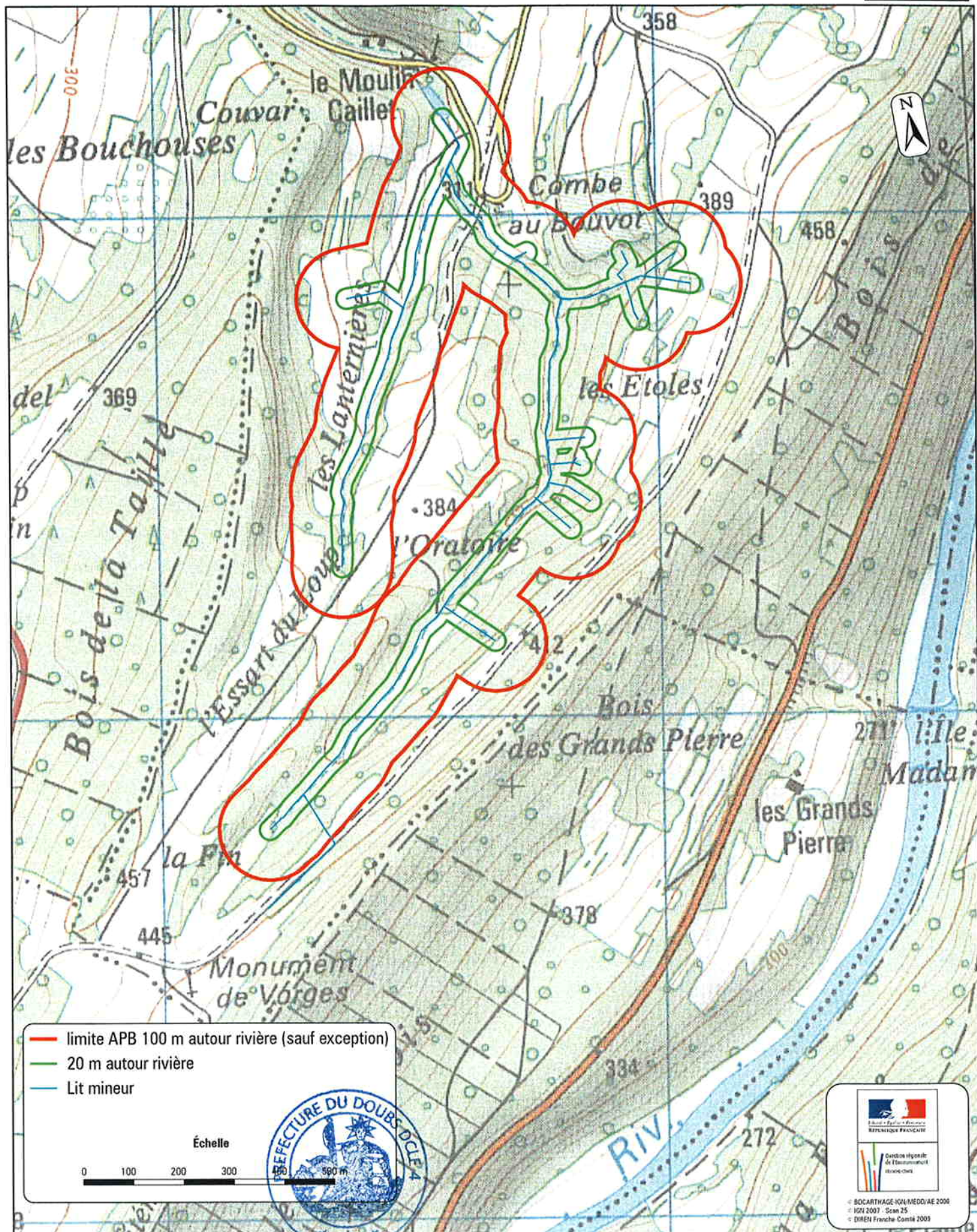
ANNEXE 2
carte 23 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées

Moulin Caillet

ANNEXE 2
carte 24 / 24



Besançon le,
19 AOÛT 2009